

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT :
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch.) : Soldat français prisonnier en Russie; testament; actif de 825,000 fr.; legs particulier de 300,000 fr.; interprétation. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.) : Mme Colon, ancienne actrice du théâtre Feydeau, contre M. Leplus; demande en pension alimentaire.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) : Notaire; abus de confiance; escroquerie. — Bulletin. — Cour d'assises du Puy-de-Dôme : Meurtre commis de complicité par le mari et la femme.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Portugal : Enfant de quatorze ans accusé d'assassinat.
CHRONIQUE. — Départemens : Election de M. Pauwels. — Combat entre des matelots marseillais et des matelots grecs. — Paris : Alignement; droit des propriétaires. — Une maîtresse femme. — Un billet de loterie. — Rixe; coups de couteau. — Meurtre. — Étranger : Maison de jeu prise d'assaut. — Complot de prisonniers.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 27 janvier.)

Nous avons dit, dans un précédent article, que l'Université comprenait, indépendamment du Conseil royal de l'Instruction publique et de l'École normale, trois ordres d'établissements : les facultés, les collèges, et les écoles primaires, répondant à trois degrés divers de l'enseignement. Nous avons parlé du Conseil royal de l'Instruction publique, de l'École normale et des Facultés; passons maintenant aux collèges.

L'organisation des collèges repose sur ce principe, que l'Instruction publique appartient à l'État. Ce principe a été abandonné en 1833 pour l'Instruction primaire; mais il subsiste tout entier, tant qu'une loi ne l'aura pas détruit, pour l'Instruction secondaire et supérieure. Les professeurs sont les délégués de l'État, qui les nomme, qui les révoque, qui les surveille, qui leur impose jusqu'aux programmes de leurs cours; les considérer comme une corporation privilégiée, investie d'un monopole, c'est se faire la plus fautive idée de l'origine et du caractère de leur autorité. « L'Université, disait un jour M. Royer-Collard à la tribune, a le monopole de l'éducation; à peu près comme les Tribunaux ont le monopole de la justice, ou l'armée celui de la force publique. » Quand on se plaint du monopole universitaire, on fait donc la même chose que si on protestait contre le monopole des Tribunaux, dans le but de rétablir la justice seigneuriale, la justice ecclésiastique, et toutes les justices particulières et locales d'autrefois.

Cela posé et ce mot de monopole écarté, voyons comment l'État administre les collèges, comment il les surveille, comment il en a successivement amélioré l'enseignement, et quels sont les éloges ou les critiques auxquels cet enseignement peut donner lieu.

Il existe en France quarante-six collèges royaux, dont deux ont été créés par le ministre actuel de l'Instruction publique, ceux de Laval et de Maçon, et plus de trois cent dix collèges communaux. La différence entre un collège royal et un collège communal consiste en ce que : dans les collèges royaux les fonctionnaires sont nommés et payés par le gouvernement, tandis que dans les collèges communaux c'est le gouvernement qui les nomme, mais c'est la ville qui les paie. Le nombre des collèges royaux doit s'accroître jusqu'à ce qu'il y en ait un par chaque département. La Ville de Paris fait exception; elle en renferme plusieurs, et l'on dit que l'administration s'occupe activement d'en fonder un nouveau qui serait placé dans le populaire quartier des rues Saint-Denis et Saint-Martin. Chacun de ces établissements est régi par un proviseur ou principal; des inspecteurs d'académie les visitent fréquemment; des inspecteurs généraux s'y rendent solennellement chaque année; enfin, les recteurs ont ordre de faire connaître au ministre par des rapports hebdomadaires tout ce qui s'y passe d'important.

Voici comment est réglé l'enseignement des collèges; il comprend : 1^o l'étude des langues anciennes, de la langue nationale et des langues étrangères vivantes; 2^o l'étude de l'histoire; 3^o celle de la philosophie; 4^o celle des sciences, soit dans un but général d'Instruction, soit pour préparer les élèves aux écoles spéciales du gouvernement; 5^o un enseignement religieux confié à l'aumônier. Nous ferons tout à l'heure quelques observations sur ce système d'enseignement. Commençons par indiquer les perfectionnements qu'il a reçus depuis 1808, époque de la fondation de l'Université.

Dans les lettres, l'étude du grec a été fortifiée; celle des langues vivantes a été admise et régularisée. Il n'y avait pas de cours spéciaux pour l'histoire; on en a créé. L'enseignement des sciences physiques a été étendu, celui de la philosophie a été dégagé de la forme latine, et rendu à la langue nationale. Il y a quinze ans à peine, la philosophie s'enseignait encore en latin; la pensée de Descartes, de Leibnitz, de Bossuet pérorait en prose le sous une phraseologie barbare, qui ne pouvait se comparer qu'aux argumentations latines qu'on voyait encore récemment dans les facultés de droit. Cette tradition de la vieille scolastique a été définitivement écartée.

La philosophie ne se parle plus maintenant en latin que dans les études ecclésiastiques.

A cette série d'utiles mesures il faut en ajouter deux qui ont été prises tout récemment, et qui ont déjà porté, d'après les témoignages que nous avons pu recueillir, les plus heureux fruits. D'une part, le ministre a fait une révision scrupuleuse de la liste des ouvrages prescrits pour l'usage des classes. Il n'a voulu y laisser que des livres avoués par le goût le plus pur et consacrés par l'admiration des siècles. Les professeurs de philosophie hésitaient sur les guides qu'ils devaient suivre dans leur enseignement. Le ministre leur a dit : « Prenez Descartes, Mallebranche, Bossuet, Leibnitz, Arnauld. Cherchez dans ces admirables modèles une direction générale, mille fois préférable aux solutions particulières et détaillées que pourraient vous fournir les écrivains contemporains. »

Ainsi ont été balayés tous les manuels philosophiques composés de nos jours. M. Cousin lui-même s'est exécuté; et ses ouvrages qui, aux yeux de quelques uns, pouvaient mériter une exception, n'en ont obtenu aucune.

Nous sommes loin, du reste, de supposer que l'on soit arrivé au terme de toutes les améliorations désirables, et que les collèges soient en possession de l'idéal des systèmes d'enseignement. Tout ce qu'on peut affirmer, c'est que leur système est le meilleur relativement, le plus complet, celui qui offre le plus de garanties, celui qui donne le plus de résultats, et qu'il n'y a rien qu'on puisse y comparer, ni dans les établissements particuliers d'Instruction secondaire tolérés par l'État, ni dans ceux que le clergé ferme si soigneusement et si hermétiquement à l'œil des laïques. Si l'enseignement des collèges a des défauts, ce dont on ne saurait découvrir, ils sont en partie l'effet d'une routine générale à laquelle aucune école n'échappe. En voici quelques exemples :

On a imaginé, pour l'étude du grec dans les classes, une méthode qui dure depuis près de deux siècles, et dont la singularité, lorsqu'on y réfléchit, a vraiment de quoi confondre. On a rassemblé les radicaux de la langue grecque, c'est-à-dire les mots séparés des désinences qu'ils prennent selon les différents besoins de la pensée; on les a rangés par ordre alphabétique, avec les mots français correspondants; on a mis le tout en vers rimés, et on a fait apprendre ce recueil aux enfants. Voilà déjà une assez étrange idée. C'est absolument comme si on apprenait un dictionnaire par cœur, à la rime et à la poésie près. Mais il faut voir cette poésie. L'ouvrage est intitulé : *Jardin des racines grecques*. Un jardin des racines grecques! Le jeu de mots est spirituel assurément, et Molière qui écrivait les *Femmes savantes* lorsque ce jardin existait déjà, aurait pu en extraire quelques racines pour les joindre au *Ragout du sonnet* de Trissotin!

Ces jeux sont-ils aussi bien placés dans l'enseignement classique? C'est ce dont il est permis de douter. Quant à nous, nous en sommes encore à concevoir comment on a pu maintenir jusqu'à ce jour dans toutes les écoles secondaires de l'État une méthode irrationnelle à priori, ridicule dans la pratique, et comment on l'a non-seulement conservée, mais étendue à l'enseignement des langues vivantes elles-mêmes, au point qu'il existe maintenant un *Jardin des racines allemandes*.

Ce n'est pas tout : Les enfants passent huit ans de leur vie à traduire du français en latin et du latin en français. Cette étude prolongée d'une langue qui a formé la nôtre, et qui peut seule en donner l'entière intelligence, n'a rien, selon nous, que de très raisonnable. Mais cette langue, l'étudie-t-on par les procédés les plus simples et les plus sûrs? N'y aurait-il rien à retrancher dans ces exercices des vers latins et des discours latins, sur lesquels Locke a jeté tant de ridicule dans son célèbre ouvrage de l'Éducation des enfants? Enfin, connaît-on bien le latin, lorsqu'on l'a lu et qu'on l'a analysé? Virgile, Cicéron, Sénèque, on a traduit quelques morceaux isolés qui ne sont même pas toujours intelligibles sous cette forme de passages détachés, et dont les professeurs cachent la source à leurs élèves avec un soin infini? Ce sont là des questions que nous n'oserions pas résoudre, n'ayant pas l'honneur d'appartenir à l'Université; nous les soumettons au ministre de l'Instruction publique, en souhaitant qu'il porte sur ces détails une haute et salubre influence.

Nous l'avons déjà dit : ces critiques ne s'adressent pas aux collèges en particulier, mais au système d'études classiques universellement adopté en France. Maintenant, pour revenir à ce qui concerne spécialement les collèges universitaires, est-il vrai, comme l'ont répété les organes d'un certain parti, que l'enseignement moral et religieux laisse à désirer dans ces établissements? Est-il vrai qu'il s'y répande des doctrines de scepticisme, de panthéisme, et que les jeunes gens soient exposés à se corrompre, si la loi sur la liberté d'enseignement ne permet pas bientôt au clergé de leur ouvrir des asiles d'innocence et de piété? Examinons.

D'abord, il y a dans chaque collège un aumônier chargé de l'enseignement moral et religieux. L'État ne s'est pas contenté de dire aux professeurs : « Vous respecterez, vous rappellerez même aux élèves, en toute circonstance, les croyances qui sont le fondement de toute bonne éducation. » Il ne s'est pas contenté de dire aux familles : « Je vous offre pour vos enfants un enseignement littéraire et scientifique qui développera leur intelligence tout en leur donnant ce goût du bien et du beau qu'entraîne toujours après elle la culture des lettres. » Il a voulu, d'une manière expresse, que dans tous les collèges il y eût un prêtre spécialement délégué pour enseigner aux enfants la religion et la morale, et pour les assister dans leurs devoirs religieux.

Il a fait plus encore : quoique nous vivions dans une société complètement sécularisée, il n'a pas balancé à faire entrer dans l'enseignement et l'administration universitaires plusieurs membres du clergé. Il a nommé des prêtres recteurs, par exemple à Caen; des prêtres proviseurs, par exemple à Bordeaux; des prêtres professeurs ou principaux, comme on en voit dans une multitude de collèges. Leur nombre s'élève à près de deux cents, sans compter les aumôniers. Probablement ces prêtres ne consentiraient jamais à rester membres de l'Université s'ils pensaient que les reproches adressés par certains journaux à l'enseignement des collèges eussent un solide fondement.

Il y a du reste une observation décisive à faire à ce sujet : c'est que le clergé peut, le jour qu'il voudra, s'emparer de l'enseignement des collèges et l'envahir tout entier. Pour être nommé professeur, il suffit d'avoir des grades, un titre d'agrégé conquis, au concours; à l'instant les portes de l'Université s'ouvrent à deux battants. Pourquoi donc ceux qui accusent d'immoralité les cours des collèges, ne se chargent-ils pas de les purifier, d'y faire rentrer sur leurs pas la religion et la morale exilées? Est-ce l'acquisition des grades qui les embarrasse? Est-ce leur zèle qui languit, ou serait-ce par hasard leurs accusations qui manqueraient d'exactitude et de sincérité?

On insiste, et on parle des abus de l'enseignement

philosophique. On cite un ou deux professeurs de Facultés qui se sont livrés, non pas dans leurs leçons, mais dans des ouvrages anciennement publiés, à des rêves moitié philosophiques, moitié néo-chrétiens. Nous n'hésitons pas à blâmer avec le clergé de pareils écarts; nous trouvons le romantisme religieux très ridicule et très déplacé; et si nos prédicateurs eux-mêmes s'y laissent aller quelquefois, si le plus vanté d'eux tous n'a pas craint de dire que l'arbre de la science du bien et du mal est le premier arbre de la liberté qui ait été planté dans le monde, cela ne nous paraît nullement une raison pour excuser les folles imaginations de quelques professeurs des Facultés. Mais il faut être juste aussi; il faut reconnaître que le tort de quelques individus n'appartient pas aux Facultés en général, et qu'en tout cas il n'y aurait aucune conséquence à tirer de l'enseignement des Facultés à celui des collèges.

La philosophie professée dans les collèges a été souvent attaquée depuis quelque temps; elle ne l'a pas été une seule fois d'une manière claire et précise, avec la citation des faits, des paroles ou des textes qu'on blâmait. Ceux qui l'attaquent oublient trop d'ailleurs ses antécédents, son caractère général et ses tendances. C'est cette philosophie, celle qu'on personnifie dans un écrivain célèbre de notre époque, qui a proclamé le spiritualisme au dix-neuvième siècle; c'est comme spiritualiste qu'elle a lutté contre les héritiers de Gabanis; c'est sous ce drapeau qu'elle a triomphé. Peu importe, après cela, qu'elle se trompe sur quelques questions secondaires qui n'intéressent que la science. La tendance à laquelle elle obéit, et l'esprit qui l'anime, suffisent pour nous rassurer. Il paraît que ce a suffi également à quelques évêques, puisqu'il y a des cours de philosophie des collèges suivis par les élèves des séminaires, d'après l'ordre formel de l'autorité épiscopale, ce qui prouverait que les principaux représentants du clergé ne partagent pas toujours les inquiétudes ou les soupçons qu'on s'efforce de répandre contre l'Université.

Récapitulons ce qui précède : nous avons examiné le principe qui a présidé à l'organisation des collèges, la manière dont ces établissements sont administrés et surveillés, l'enseignement qu'ils reçoivent, quelques-unes des améliorations qu'ils ont obtenues ou qu'ils réclament encore, enfin la valeur des accusations dont ils ont été récemment l'objet. Un système d'éducation qui s'applique en ce moment à plus de 18,600 élèves et qui a formé pour ainsi dire toute la génération actuellement dispersée dans les différentes professions libérales, valait la peine d'être étudiée avec tout ce détail. Il fallait savoir si ce système est vicieux, s'il y a urgence à le désorganiser au profit de la concurrence et de l'industrie privée. Recherchons maintenant dans quel esprit devrait être conçue la loi qui autoriserait cette concurrence.

Notre conviction bien établie, est qu'on ne saurait être trop sévère sur deux points : d'abord les conditions de moralité et de capacité à exiger de toute personne qui désire ouvrir un établissement particulier d'Instruction secondaire, en dehors de l'Université; ensuite, la surveillance constante à laquelle ces établissements devront être soumis de la part du Gouvernement. Mettre l'Instruction secondaire hors de la direction et de l'inspection de l'État, la faire entrer dans le commerce, la livrer aux expériences de l'industrie privée autrement qu'avec des précautions sans nombre, ce serait, au point de vue politique et moral, commettre une faute immense; au point de vue de la centralisation qui domine parmi nous, ce serait tomber dans une sorte d'inconséquence et de contradiction. Nos lois et nos mœurs ont porté partout l'action du Gouvernement. Rien n'y échappe, les petits comme les grands intérêts, ceux de l'ordre matériel comme ceux de l'ordre moral. Il serait absurde qu'on choisisse précisément une chose aussi importante que l'éducation de la jeunesse, pour la soustraire à cette centralisation universelle, et que l'État vint ainsi abdiquer entre les mains de l'industrie privée la plus grave et la plus délicate de toutes ses fonctions.

Nous reviendrons, avec tous les développements nécessaires, sur la question de la liberté d'enseignement, soit au moment de la publication du rapport du ministre concernant l'histoire et l'état actuel de l'Instruction secondaire, soit à l'époque de la présentation de son projet de loi. Nous serions heureux, en rentrant dans la discussion, d'y trouver les adversaires de l'Université convertis non pas à une autre opinion, nous ne sommes pas si exigeants, mais à un autre système de polémique. Les injures accumulées contre l'Université n'ont servi jusqu'ici qu'à constater ses succès ou à faire éclater sa modération. On l'accusait d'avoir perdu la confiance des familles; elle a prouvé qu'elle comptait 2,760 élèves de plus que l'année précédente. On lui reprochait de faire violence à la volonté des parents, de leur enlever leurs enfants, sans leur laisser le choix du système d'éducation qu'ils préféreraient; elle a répondu que chaque famille avait toujours eu le droit d'élever ses enfants dans son sein, que les certificats d'études domestiques avaient toujours été acceptés pour les examens publics, enfin qu'il existait, sous un patronage qui n'est un secret pour personne, plusieurs établissements particuliers, autorisés à faire des cours d'Instruction secondaire analogues à ceux des collèges. Puisque les injures réussissent si mal, on se résignera peut-être à la fin à chercher contre l'Université des arguments plus solides, plus dignes surtout du corps respectable auquel on voulait la sacrifier. On sentira qu'il faut replacer le débat dans la sphère où planait il y a vingt ans la pensée de M. de Bonald, au lieu de le laisser descendre et se traîner dans les basses régions de la calomnie. C'est le vœu que forment tous les vrais amis du clergé; ils ne se consoleraient jamais de voir sa cause et ses précieux intérêts compromis par une polémique sans dignité.

Nous nous occuperons, dans un prochain article, de l'Instruction primaire, et en particulier de l'éducation des femmes.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 25 février.

SOLDAT FRANÇAIS PRISONNIER EN RUSSIE. — TESTAMENT. — ACTIF DE 825,000 FRANCS. — LEGS PARTICULIER DE 300,000 FRANCS. — INTERPRÉTATION.

M^e Paillet expose les faits suivants :
« Le sieur Rault, cultivateur bas-breton, parti comme simple soldat, fit pour son départ la campagne de Russie, où il fut fait prisonnier et envoyé en Sibirie.
« Là, il avait risqué une lettre à sa famille en France; cette lettre, interceptée, avait été mise sous les yeux de l'empereur Alexandre, qui manifesta le désir d'en connaître l'auteur.
« Le sieur Rault lui fut présenté, eut le bonheur de lui plaire, et obtint la permission de se fixer à Saint-Petersbourg, avec le privilège d'y faire le commerce des vins de France.
« Le sieur Rault eut un autre bonheur; son commerce obtint un développement inespéré, et en peu d'années le pauvre soldat prisonnier devint, grâce à son intelligence et à son activité, et grâce surtout à l'empereur Alexandre, devint un riche et très riche négociant.
« Il fit plusieurs voyages en France; mais à son dernier, il se sentit affecté de la maladie dont il mourut à l'établissement des Néothermes, où il s'était fait transporter.
« Il mourut laissant un grand nombre d'héritiers, et un testament dont l'interprétation fait l'objet du procès.
« M^e Paillet donne lecture de ce testament, remarquable par les avis pleins de bon sens qu'il donne à ses parents, presque tous cultivateurs comme il l'avait été lui-même, et surprenant par les révélations qu'il contient de la fortune du défunt.
« Ce testament commence par ce *nota bene* :
« Je préviens que je puis me tromper sur les prénoms de ma mère, que j'ai perdus à l'âge de sept à huit ans.
« Il y déclare qu'il veut que ses affaires se traitent commercialement sans l'intervention des avocats ou des tribunaux.
« Il engage ses légataires à se faire éclairer des avis d'un honnête homme, et d'éviter de se mettre dans les mains des fripons qui le dépouilleraient.
« Il les exhorte à ne pas quitter la culture : « L'état de cultivateur aisé et propriétaire ne vaut-il pas mieux », dit-il, que celui des salariés subalternes de l'État ou autres. »
« Après ces sages conseils, il s'occupe de la distribution de sa fortune, qu'il déclare s'élever à 825,000 fr., sans dettes aucunes, et consistant dans des rentes françaises et étrangères ou des capitaux déposés chez divers banquiers de Saint-Petersbourg et de Paris.
« Les legs particuliers ne s'élèvent pas à moins de 300,000 fr.
« Il nomme pour exécuteurs testamentaires en France, son oncle Pierre Rault, avocat à Brest, et son parent Guérin de Villeaubreuil, avocat à Pontivy, pour le remplacer si besoin est.
« En Russie, à Saint-Petersbourg, MM. Vachler et Borel, acquéreurs de son établissement de commerce, lesquels correspondront avec son oncle Pierre Rault, et s'entendront avec lui pour les règlements de compte, les remises à faire, s'il y a lieu, en un mot pour tout ce qui sera relatif à ses intérêts en Russie.
« Enfin, il recommande l'exécution de son testament à ses amis les exécuteurs testamentaires, voulant que tout ce qu'ils feront pour liquider sa succession soit tenu pour bien fait.
« Les exécuteurs testamentaires ont-ils la saisine?
« Et dans le cas où ils en auraient été investis, l'ont-ils encore? »

M^e Paillet soutient la négative de ces deux questions. D'abord la saisine ne leur est pas donnée expressément, le mot ne se trouve même pas dans le testament.
« Peut-elle s'induire de la mission donnée aux exécuteurs testamentaires de liquider de la succession? Non, parce qu'il faut que la volonté du testateur soit clairement exprimée à cet égard, et que liquider n'entraîne pas nécessairement la saisine; à ce compte tous les notaires de Paris auraient la saisine des successions qu'ils liquident.
« D'ailleurs, il n'y a plus lieu à saisine aux termes de l'article 1057 du Code civil, au moyen du dépôt fait de l'importance de tous les legs particuliers à la caisse des dépôts par les légataires à titre universel, qui, eux, n'ont pas de délivrance à demander, puisqu'ils sont en même temps héritiers du sang.
« Mais, sur la plaidoirie de M^e Billard pour les exécuteurs testamentaires, et conformément aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Considérant qu'il résulte des dispositions du testament que Rault a entendu donner à ses exécuteurs testamentaires la saisine des biens dépendant de sa succession;
« Considérant qu'il n'est point justifié ni même allégué que tous les legs particuliers soient acquittés;
« En ce qui touche les conclusions subsidiaires :
« Considérant que le dépôt à la caisse des consignations de la somme de 326,682 francs et le consentement prêté par les appelants à ce que cette somme soit affectée au paiement des legs mobiliers, ne remplissent pas le vœu de l'article 1027 du Code civil, qui ne permet aux héritiers de faire cesser la saisine qu'en justifiant du paiement effectif de tous les legs mobiliers, ou en offrant de remettre aux exécuteurs testamentaires somme suffisante pour les acquitter, et que ces offres ne sont pas faites aux exécuteurs,
« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre).
(Présidence de M. Michelin.)
Audience du 25 février.

M^{me} COLON, ANCIENNE ACTRICE DU THÉÂTRE FEYDEAU, CONTRE M. LEPLUS. — DEMANDE EN PENSION ALIMENTAIRE.

M^e Moulin expose ainsi les faits de la cause :
« Mme Colon mère, actrice émérite, a laissé au théâtre Feydeau des souvenirs de talents. Elle a quitté avant l'âge, pour diriger l'éducation de ses deux filles, Eléonore et Jenny, une carrière qui lui avait offert des succès.
« Mlle Jenny, voulant témoigner à sa mère sa reconnaissance, et venir en aide à sa vieillesse, lui constitua, par acte du 22 décembre 1829, une pension viagère de 1,200 francs. Lorsque, dix ans plus tard, Jenny épousa M. Leplus, elle rappela dans son contrat de mariage son obligation envers sa mère, et en fit une charge de la communauté.
« Les arrérages de cette pension furent exactement servis jusqu'aux deux dernières années qui précédèrent la mort de Mme Leplus. Depuis la mort de sa fille, Mme Colon a vainement sollicité des secours de son gendre; elle s'est vue dans la nécessité de l'appeler devant vous, et de lui demander une provision de 1,000 francs, et une pension alimentaire de 1,200 francs. »

M^e Moulin, s'expliquant sur le droit de Mme Colon à des aliments, soutient, en s'appuyant sur les articles 205 et 206, qu'il ne peut être sérieusement contesté, et qu'entre son adversaire et lui toute la question est de savoir dans quelles proportions cette pension sera accordée.

Bulletin du 25 février 1843.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

PORTUGAL.

Audience générale criminelle de Villa-Franca de Xira. — 13 janvier.

ENFANT DE QUATORZE ANS ACCUSÉ D'ASSASSINAT.

Le 8 février 1842, vers onze heures du soir, le corps d'un homme assassiné fut trouvé à la porte de la maison de Paulo Jorge, vigneron à Villa d'Alhandra. La victime était Jean André, laboureur à Burca-Mundi. Les soupçons se portèrent aussitôt sur les deux fils de Jorge qui avaient eu plusieurs querelles avec André. L'aîné de ces jeunes gens, Joseph Jorge, chasseur au 3^e régiment, prit la fuite dans la même nuit, mais il fut arrêté dans la province d'Alentejo, et traduit devant un Conseil de guerre. Interrogé en prison devant le rapporteur du Conseil, il s'avoua coupable, mais en alléguant pour excuse les provocations violentes dont il aurait été l'objet; mais il se rétracta depuis devant le Tribunal.

Joachim Jorge, enfant de quatorze ans, fut arrêté dans le domicile de son père, et confronté avec le cadavre. Jean André avait reçu trois coups de poignard; deux de ces plaies offraient peu de gravité; mais la troisième pénétrait à travers le sternum, dans la cavité thoracique, et avait dû occasionner une mort instantanée.

Soit pour détourner la suspicion de la personne de son frère aîné, soit pour rendre hommage à la vérité, le jeune Joachim se prétendit seul coupable. En rentrant chez son père, à huit heures du soir, et tenant sous son bras deux bouteilles de vin, il rencontra près de la porte un inconnu qui paraissait vouloir lui disputer le passage. Il entra malgré lui, et appela à son secours son frère aîné et un voisin. Armé d'une pierre, il en porta deux coups dans la poitrine de l'inconnu; celui-ci se jeta furieux sur les deux hommes qui cherchaient à le retenir, mais ne pouvant le dompter, Joachim céda à un mouvement de vivacité, entra dans la maison, prit un poignard, et en porta deux coups à l'assassin qu'il laissa pour mort.

A l'exemple de son frère Joseph, le jeune Jorge a depuis soutenu que ses aveux étaient faux et qu'ils lui avaient été extorqués par une ruse perfide: un des employés de la prison lui avait promis trois petites pièces d'argent s'il voulait se reconnaître coupable, et l'avait assuré qu'à raison de son âge peu avancé on le retiendrait pas en prison plus de trois jours. Convaincu trop tard que ces promesses étaient fallacieuses, il revenait enfin à la vérité, et prétendait que ni lui, ni son frère, ni le voisin Bartholomeo n'avaient pris part à la mort du cultivateur Jean André.

Joachim Jorge et le voisin Bartholomeo ont été jugés en premier ressort à l'audience criminelle qui siège avec assistance des jurés. Joachim Jorge étant mineur, les juges lui ont nommé pour curateur spécial M. Luiz Antonio Marques Prezado de Lacerda.

Cet habile avocat a tiré devant le jury tout le parti possible de la cause. Il a présenté les confessions de Joachim Jorge comme l'effet d'une captation frauduleuse, et a soutenu que son récit manquait tout à fait de vraisemblance. Comment croire, en effet, lorsqu'il y avait là deux hommes vigoureux, dont l'un est militaire, qu'un faible enfant eût commis seul le crime et porté un coup de poignard avec tant de force qu'il avait attaqué les viscères? Une preuve de l'innocence de Joachim résultait de la sécurité avec laquelle il était resté dans la maison paternelle pendant que le voisin Bartholomeo et le chasseur Joseph Jorge avaient su pendant quelque temps se soustraire aux recherches de la justice.

Après avoir cité des passages de Quintilien et de d'Aguesseau sur le danger de condamner un accusé d'après ses propres aveux, M. Prezado de Lacerda a dit: « Condamneriez vous, Messieurs les jurés, sur des indices aussi frivoles, non pas à la peine capitale, mais à un supplice plus révoltant peut-être, à plusieurs années de travaux publics, à une mort prématurée dans le séjour mortel des presidios de l'Afrique, un enfant de quatorze ans, qui dans le cas même où il serait coupable, n'aurait cédé qu'à l'entraînement de l'exemple? Non, sans doute, vous rendrez à la société le jeune Jorge, qui n'aurait pas même paru devant vous si un dévouement fraternel ne lui avait pas fait avouer un crime imaginaire. »

D'après la déclaration du jury, Bartholomeo a été condamné à dix années de détention dans un des presidios, aux îles du Cap-Vert. Le jeune Joachim, à l'égard duquel ont été reconnues des circonstances atténuantes, ne subira qu'un emprisonnement correctionnel.

Cette sentence est soumise à la Cour des Relações (ou des Rapports) de Lisbonne. Cette Cour est ainsi nommée parce que les accusés n'y comparaissent pas; l'appel est jugé sur le rapport d'un juge, la plaidoirie d'un avocat, et les conclusions d'un magistrat.

Quant à Joseph Jorge, ayant été condamné par le Conseil de guerre à être pendu, et la sentence ayant été confirmée par le Conseil suprême de justice militaire, la requête en grâce présentée à la Reine a reçu cette fatale réponse: « Sa Majesté ne juge pas à propos d'user de son pouvoir modérateur en faveur de Joseph Jorge, soldat au 3^e régiment de chasseurs, condamné pour assassinat sur la personne de Jean-André, laboureur à Bava-Mundi. »

En conséquence, l'arrêt définitif a été transmis au baron de Vinhaes, commandant de la 5^e division, chargé de le faire exécuter.

Vous recevons la lettre suivante :

Paris, le 21 février 1843.

Monsieur le Rédacteur, M. Caumartin, auteur du meurtre d'Aimé Sirey, mon fils, vient de publier dans les journaux, que, s'il ne se constituait pas à Bruxelles, c'est parce que la famille Sirey le menaçait de le poursuivre devant les Tribunaux français. — Il est inexact que la famille Sirey ait fait aucune manifestation de ce genre: elle compte sur la justice et sur le jury de Bruxelles.

Depuis sa fuite à Rotterdam, M. Caumartin annonce solennellement qu'il va se constituer. Il y a contre lui, à Bruxelles, mandat d'amener, arrêt d'accusation, ordonnance de prise de corps; il est à la veille d'une condamnation par contumace, et c'est à Paris qu'il attend le jour de la justice! La famille Sirey ne rompt le silence que pour ne laisser d'aucun prétexte. Elle somme M. Caumartin de se constituer à Bruxelles: elle l'y suivra de près.

Recevez, etc. J.-B. SIREY.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

COTES D'OR (Dijon). — ÉLECTION DE M. PAUWELS. — Nous avons rendu compte du jugement par lequel le Tribunal civil de Langres annulait l'élection de M. Pauwels, membre du conseil-général, pour défaut de cens, attendu qu'il ne pouvait invoquer la délégation à lui faite par la mère naturelle de sa femme.

La Cour royale de Dijon, saisie de l'appel de M. Pauwels, a confirmé le jugement du Tribunal de Langres.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — COMBAT ENTRE DES MATELOTS MARSEILLAIS ET DES MATELOTS GRECS. — On lit dans le Séphore du 22 février: Hier, à sept heures du soir, nous fûmes informés

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Jacques Barnoux et de Marie-Thérèse Laure, sa femme, condamnés par la Cour d'assises du Loiret, l'un à cinq ans de réclusion, et l'autre à huit ans de travaux forcés, comme coupables de vol domestique avec fausses clés, dans une maison habitée; — 2^o De Jean Ruelle père (Haute-Garonne), huit ans de réclusion, complicité de vol la nuit, en réunion de plusieurs, sur un chemin public, mais avec circonstances atténuantes; — 3^o Du nommé Alcide Grégoire (Cour d'assises de la Pointe-à-Pitre), dix ans de travaux forcés, vol avec effraction extérieure et intérieure, la nuit, en maison habitée; — 4^o De François Bernard (Loiret), huit ans de réclusion, tentative caractérisée de viol sur une jeune fille au dessous de quinze ans, des ascendants de laquelle il était domestique, mais avec circonstances atténuantes; — 5^o De Pierre Marestang (Gers), huit ans de travaux forcés, vol avec escalade et effraction; — 6^o De Jean Ruelle fils (Haute-Garonne), cinq ans de prison, coups portés à sa mère légitime; — 7^o De Marie Valleur (Allier), trois années de prison, vol domestique, avec circonstances atténuantes.

Sur le pourvoi de Jean-Marie Garez, contre un arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne qui le condamne à douze ans de travaux forcés, comme coupable d'avoir porté un coup de couteau qui a occasionné la mort sans intention de la donner, la Cour a cassé et annulé cet arrêt pour violation de l'article 395 du Code d'instruction criminelle, attendu que la date de la notification de la liste des jurés était surchargée et sans approbation, il était incertain si elle avait été faite dans le délai prescrit par la loi, et faisant application à l'huissier qui a dressé cet acte de l'article 413 du même Code, la Cour l'a condamné aux frais de la procédure à recommencer.

Sur le pourvoi de Auguste Barthès, dit Pylane, condamné à deux ans de prison pour voies de fait envers un officier ministériel, par la Cour d'assises du Tarn, la Cour a prononcé l'annulation de cet arrêt, pour vice de forme dans les questions posées au jury.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Daniel, conseiller. — Audience du 14 février.

MEURTRE COMMIS DE COMPLIÇITÉ PAR LE MARI ET LA FEMME.

Les époux Pauly sont accusés d'avoir donné la mort au sieur Rigaudon. Au moment où ils entrent dans la salle tous les regards se fixent sur eux. La femme Pauly a atteint à peine sa vingt-deuxième année; ses traits réguliers, sa figure légèrement colorée, donnent à sa physionomie une grande expression de douceur. Elle est vêtue comme les grisettes de Clermont; son bonnet est retenu par un ruban, un tartan rouge couvre ses épaules. Son mari est ouvrier tailleur. Quoique jeune, l'expression de sa figure est la rudesse, ses yeux sont petits, enfoncés recouverts d'épais sourcils noirs. Sa lèvre inférieure est pincée.

Après les formalités d'usage, M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui révèle les faits suivants :

Le 11 novembre 1842 une querelle s'engagea entre la femme du nommé Rigaudon, Joseph, serrurier, demeurant à Clermont-Ferrand, et la femme Pauly, qui injuria grossièrement la première. Rigaudon alla de suite au domicile de Pauly pour demander des explications sur le propos tenu contre sa femme, et sur les bruits qui couraient dans le quartier, sur l'intimité de sa femme et de Pauly. Il ne trouva personne chez Pauly. Il revint le lendemain, et eut une discussion avec la femme Pauly.

Le 14, Rigaudon se dirige vers la rue habitée par Pauly et passe plusieurs fois devant la maison. Catherine Duprat, qui épiait ses démarches, descendit de sa chambre, se rendit auprès des femmes Pialoux et Cotinet, et leur dit: « Rigaudon a annoncé qu'il viendrait le soir chez nous; mais s'il y vient il aura un fameux coup de hache. » A huit heures et demie de la soirée, Rigaudon entre chez Pauly, qui était dans sa boutique avec sa femme, et l'interpelle en ces termes: « Les bruits qui courent sont-ils vrais? On dit que vous êtes allés vous promener deux fois avec ma femme. L'espère que ce n'est pas pour mal faire. » Pauly répond qu'il est, en effet, allé se promener deux fois avec la femme de Rigaudon. Celui-ci réplique, et traite Pauly de polisson. « Ne m'insultez pas chez moi, » répond Pauly. A ces mots, il se précipite sur Rigaudon et lui porte plusieurs coups de ses ciseaux de tailleur. Rigaudon parvient à s'échapper, Pauly le suit, le frappe encore; des témoins accourent, et l'un d'eux, Antoine Pialoux, aperçoit un couteau ensanglanté à la main de Catherine Duprat. A cette vue, il dit à cette femme: « Comment! madame, vous avez un couteau à la main? » La femme Pauly ne répond rien, mais elle cache le couteau sous son tablier. Rigaudon, ensanglanté, couvert de blessures, gagne à grand-peine son domicile, sur le seuil duquel il tombe. On le porta à l'hospice, où ses plaies furent constatées et pansées par les hommes de l'art. Elles étaient au nombre de dix, quelques-unes graves, affectant diverses parties du corps, et accusant comme cause un instrument piquant et tranchant.

Le même jour et presque en même temps, Pauly, pour donner le change à la justice et prendre une précaution contre l'accusation dont il allait être l'objet, se présente aussi au même hôpital pour faire constater et panser deux blessures à la main droite qu'il disait lui avoir été faites par Rigaudon. Ces blessures étaient légères, et furent pansées par un jeune élève médecin de l'établissement.

Interrogé le 16, Rigaudon, bien que disant avoir été attaqué à l'improviste par Pauly dans la rue en face le domicile de ce dernier, rapporte toutes les circonstances de l'attentat dont il a été la victime.

Le 8 décembre dernier, vingt-cinq jours après l'attentat, il mourut à l'hôpital, qu'il n'avait pas quitté depuis qu'il y avait été porté. Sa mort, ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'autopsie des médecins, a été la suite des blessures qu'il a reçues dans la soirée du 14 novembre. Ces blessures avaient un tel caractère de gravité que la mort de Rigaudon était inévitable, et qu'il a succombé à l'asphyxie produite par un épanchement qui comprima le poumon droit.

Pauly a prétendu qu'il avait été provoqué par Rigaudon, qui lui avait porté plusieurs coups de ciseaux dont il s'était emparé sur son établi, et il en donnait pour preuves les légères lésions dont il a été parlé ci-dessus. Catherine Duprat nie avoir pris d'autre part aux violences criminelles de son mari contre Rigaudon. Elle lui a retiré des mains les ciseaux dont il était armé; peut-être est ce cet instrument que Pialoux a vu entre ses mains. Quant au propos qu'elle aurait tenu aux femmes Pialoux et Cotinet, il n'est pas tel que ces femmes l'ont rapporté.

Les débats ont justifié les charges à l'égard de Pauly, mais non pas prouvé la participation de sa femme.

L'accusation a cependant insisté pour que la condamnation s'étendit aux deux époux.

La défense a été présentée par M^o Darnoux et Talon. La femme Pauly a été déclarée non coupable par le jury. Son mari, reconnu coupable avec circonstances atténuantes, a été condamné à sept ans de réclusion.

été poursuivi, et qui ne peut plus aujourd'hui être remis en question; que pour s'en convaincre il suffit de remarquer que le crime de faux, s'il eût existé, aurait été commis au préjudice de Roger Gilmaire, tandis que les délits d'escroquerie ou d'abus de confiance auraient été commis au préjudice de Tholozan.

(La Cour, après avoir reconnu l'existence du délit d'abus de confiance dans plusieurs faits relatés dans l'arrêt, décide ainsi sur le délit d'escroquerie:)

« Attendu qu'à aucune époque Pasquier n'a ignoré les conditions moyennant lesquelles Tholozan voulait placer à rente viagère les 50,000 francs qui lui étaient dus par les frères Legardeur, de Sedan, et que ceux-ci devaient lui rembourser vers le mois de juin ou juillet 1839; il savait, en effet, que Tholozan exigeait un intérêt de 8 pour cent, c'est-à-dire une rente annuelle de 4,000 francs, et une hypothèque en première ligne sur des biens immeubles d'une valeur suffisante pour répondre de tous les engagements que contracterait le débiteur; que cependant, dès le 22 février 1839, il écrit à Tholozan que son débiteur est trouvé, et que Roger Gilmaire prendra les 50,000 francs aux conditions qu'il exige; que ce langage était évidemment mensonger, puisque le prévenu savait mieux que personne que les biens de Roger Gilmaire étaient grevés d'inscriptions hypothécaires, et qu'il ne pouvait pas satisfaire à la seconde condition exigée par Tholozan; »

« Attendu qu'après avoir ainsi induit en erreur Tholozan dans le but d'obtenir sa procuration à l'effet de se faire remettre par les frères Legardeur la somme de 50,000 francs, Pasquier, après avoir reçu ladite procuration, tient encore le même langage, entretient Tholozan dans l'erreur où il l'a induit, parce qu'autrement, et s'il eût dit la vérité, il aurait fallu chercher un autre débiteur ou se dessaisir de la somme de 50,000 francs que réclamait vivement Tholozan, si le placement ne pouvait pas être fait tout de suite. »

« Attendu qu'il résulte des faits que le placement des 50,000 francs annoncé à Tholozan comme réel et effectif n'était cependant que simulé et fictif, puisqu'il n'y avait pas les sûretés exigées par le créancier, et que la somme de 50,000 francs, présentée comme ayant été remise aux mains du débiteur et retournée en la possession de Pasquier... »

« C'est contre cet arrêt que le sieur Pasquier s'est pourvu. M. le conseiller Rocher présente le rapport de cette affaire. M. Nchet, avocat du sieur Pasquier, expose que son client, issu de la famille la plus honorable, n'a pas su reculer devant certaines intimités que sa fortune à venir lui aurait un jour permises, mais que sa fortune présente lui commandait de ne pas accepter. « Ce tort grave, bien que trop commun de nos jours, dit M. Nchet, M. Pasquier l'a cruellement expié déjà. Destitué de ses fonctions de notaire, accusé de faux, condamné d'abord, puis acquitté; prévenu d'abus de confiance et d'escroquerie, il a trouvé l'humiliation et la honte dans les voies où il avait cherché la considération. Frappé déjà de ces durs châtimens, et malgré l'absence de tout préjudice, la Cour de Metz a condamné Pasquier comme coupable des délits d'abus de confiance et d'escroquerie. »

L'avocat développe le premier moyen, tiré de la violation de l'article 408 du Code pénal, en ce que l'arrêt aurait qualifié d'abus de confiance des faits qui n'avaient pas ce caractère légal. « Ce que la loi a voulu punir, dit-il, dans l'art. 408 du Code pénal, c'est le détournement effectif et frauduleux, c'est la dissipation jointe à l'intention de s'approprier frauduleusement la chose d'autrui. L'exécution du mandat ne doit pas être confondue avec la fraude, car l'une est régie par la loi civile, l'autre tombe sous le coup de la loi pénale. Le mandataire qui a employé à son usage personnel les sommes appartenant à son mandant en doit l'intérêt à compter de cet emploi, aux termes de l'article 1996. La loi ne voit pas un délit dans le fait de cet emploi. Le délit ne naît qu'avec le détournement frauduleux ayant pour but de s'enrichir au préjudice du propriétaire des sommes détournées. Que si le mandataire, après avoir détourné momentanément les deniers de son mandant de leur destination, réalise ultérieurement son mandat, il n'y a pas lieu à l'application de la loi pénale, car les choses fongibles pouvant se remplacer exactement, ce détournement est insuffisant à lui seul pour révéler une intention frauduleuse, sans laquelle, en définitive, le délit ne peut exister. »

« C'est ainsi que la Cour de cassation a refusé de voir le délit d'abus de confiance dans le fait d'un notaire qui, ayant reçu les fonds nécessaires à l'enregistrement d'un acte, ne l'avait pas fait enregistrer dans le délai de la loi, mais avait ultérieurement acquitté le droit et le double droit de ses deniers. » (V. arrêt, au rapport de M. Vincens-Saint-Laurent, du 5 novembre 1835. Voir aussi arrêts du 4 mars 1837, 6 janvier 1837, 13 novembre 1839, 15 mars et 16 octobre 1840.)

L'avocat soutient, en examinant les faits, qu'il n'y a eu dans l'espèce qu'un simple retard dérogé de toute intention frauduleuse de s'approprier tout ou partie de la fortune d'autrui. M. Nchet, discutant le deuxième moyen tiré de la violation de l'article 403 du Code pénal, expose que M. Tholozan avait à Sedan un capital de 50,000 francs qui devait être disponible pour le mois de juillet 1839, et qu'il avait l'intention de placer à rente viagère. Il en parla à M. Camion, son ami et pré-décesseur de M. Pasquier, un jour qu'il se trouvait à Paris, et celui-ci lui proposa d'effectuer ce placement par l'entremise de M. Pasquier. M. Tholozan y consentit d'autant plus volontiers que M. Camion, son ami, devait veiller à ce placement. Ainsi chargé sans aucune provocation de sa part, M. Pasquier propose à M. Tholozan de prêter ses fonds à M. Roger Gilmaire que M. Tholozan connaissait personnellement, car il avait habité Sedan pendant long-temps.

« Le 22 février 1839, M. Pasquier écrit à M. Tholozan une lettre par laquelle il lui annonce que M. Roger Gilmaire prendrait les 50,000 francs à rente viagère, aux taux de 8 p. 100. M. Tholozan ne voulait pas seulement une rente viagère de 4,000 francs, il voulait encore la garantie d'une première hypothèque. M. Roger Gilmaire, pour dégager ses immeubles des charges hypothécaires qui les grevaient, et assurer le premier rang à la créance de M. Tholozan, voulait vendre une maison située à Sedan. Cependant cette maison n'avait pas été vendue. M. Tholozan avait, le 15 juin, envoyé sa procuration à M. Pasquier; celui-ci, en vertu de cette procuration, avait touché les 50,000 francs appartenant à M. Tholozan. L'acte fut signé le 29 juillet 1839; il contenait quittance des 50,000 francs, mais cette somme était restée entre les mains de M. Pasquier, qui ne voulait la remettre que lorsque le premier rang pourrait être assuré à la créance de M. Tholozan. Cependant la maison ne se vendait pas, et les arrérages de la rente viagère couraient toujours. M. Pasquier, détenteur des fonds qu'avec le temps il n'avait pas dû laisser oisifs, servit à M. Tholozan le premier semestre de sa rente. Cependant la maison n'était pas encore vendue à la fin de 1840, et M. Pasquier, ayant apporté quelque retard dans l'envoi des arrérages, M. Tholozan fit réclamer ce qu'il croyait lui être dû par M. Roger Gilmaire. Celui-ci, pressé de payer, déclara n'avoir pas reçu les fonds, et, sur sa demande, il obtint de M. Pasquier une contre-lettre constatant qu'il n'avait pas reçu les fonds, bien que l'acte du 29 juillet 1839 contiât quittance. M. Tholozan exigea alors la réalisation de l'acte avec première hypothèque, ou son annulation. M. Pasquier, dans l'impossibilité de fournir à M. Tholozan un placement sur première hypothèque, remboursa les fonds avant toute poursuite. »

Après avoir ainsi exposé les faits qui ont servi de base à la condamnation, M. Nchet distingue entre les faits antérieurs et les faits postérieurs à l'acte du 29 juillet 1839.

Quant aux faits antérieurs, l'arrêt n'en signale et n'en incrimine qu'un seul, auquel il attribue le caractère d'une manœuvre frauduleuse, et qui devient ainsi la base unique de l'escroquerie. Ce fait, c'est la lettre du 22 février, et dans cette lettre ce passage: « M. Roger prendra vos 50,000 francs à rente viagère au taux de 8 pour 100. C'est aujourd'hui chose convenue. » Ces paroles n'exprimaient rien sur les garanties que devait fournir le débiteur.

« M. Nchet soutient que la lettre du 22 février 1839, dans l'hypothèse de l'arrêt, n'était pas autre chose qu'un mensonge, mais qu'on ne saurait y voir l'emploi des manœuvres frauduleuses prévues et punies par l'article 403 du Code pénal. »

M. Nchet invoque la jurisprudence, et cite plusieurs arrêts, notamment un arrêt du 1^{er} juillet 1842, qui a décidé que de simples mensonges, quelque répréhensibles qu'ils soient aux yeux de la morale ne constituent pas les manœuvres frauduleuses. (V. aussi arrêts du 4 mai 1839; 22 mai 1835; 7 mars 1837; S. 24. 1. 416; arrêt de Bordeaux du 9 mars 1838; D. 39. 2. 20.)

M. l'avocat-général Quesnault a conclu à la cassation de l'arrêt de la Cour de Metz, mais, la Cour, après un délibéré de deux heures en chambre du conseil, a rendu un arrêt qui rejette le pourvoi.

« Mme Colon mère, reprend-il, je le dis bien bas au Tribunal, car les actrices, même en retraite, n'aiment pas à mettre le public dans la confidence de leur âge, touche à sa soixante-huitième année; malgré ses longs services au théâtre, elle en est sortie sans pension de retraite, et n'avait pour vivre que la rente que lui servaient ses deux filles; mais depuis longtemps Mlle Eléonore, devenue Mme Provost, a quitté la France pour l'étranger, et a cessé de payer à sa mère la pension alimentaire à laquelle elle s'était obligée; quant aux 1,200 francs qui étaient à la charge de Mme Lepuis, elle a été également deux ans sans les toucher. »

« Recherchons maintenant la position de fortune de M. Lepuis. Ses apports sont fixés par son contrat de mariage à 20,000 fr.; de son côté Mlle Jenny Colon avait une somme égale, fruit de ses économies, plus en meubles, bijoux, diamans, garde-robe, de 70 à 80,000 fr. Elle était engagée à l'Opéra Comique aux appointemens de 25,000 francs par an, indépendamment de ses feux, de ses mois de congé et de ses bénéfices, ce qui pouvait élever son traitement à 55,000 francs. »

« Pendant le mariage, la prospérité de la communauté a permis aux époux d'acheter une maison de campagne à Puteaux, au prix de 56,000 francs. Enfin, après la mort de Jenny, lors de la vente aux enchères de son mobilier, ses nombreux admirateurs ont payé au poids de l'or le moindre objet qui lui avait appartenu. »

« De ces faits, M. Moulin conclut que Mme Colon mère est dans le besoin, et M. Lepuis au moins dans l'aisance. »

« M. Emmanuel Arago s'exprime ainsi: « L'affaire qui vient de vous être présentée n'est pas aussi simple que mon adversaire le pense, et ne me paraît pas devoir être décidée ainsi qu'il a paru le penser. Voici, Messieurs, dans quelles circonstances a été contracté le mariage entre M. Lepuis et Mlle Jenny Colon. Mlle Jenny possédait la fortune que mon adversaire vous a fait connaître. Quant à M. Lepuis, il avait, et il tient à le faire constater, une position à peu près égale à celle de la femme qu'il épousait; ainsi, sa place de première flûte à l'Opéra-Comique, de professeur de musique au collège Rollin, de sous-chef de musique de la garde nationale, sa qualité de membre sociétaire des concerts du Conservatoire, les leçons qu'il pouvait donner en ville lui assuraient un revenu d'environ 40,000 fr. Son apport matrimonial se composait, en outre, d'une valeur de 20,000 fr., 10,000 fr. argent comptant, 10,000 fr. d'instruments et de mobilier. »

« Maintenant, qu'est-il arrivé? La pension de 1,200 francs de Mme Colon mère, qui était une charge de la communauté, lui a été servie très exactement, et deux années ne restent pas dues, ainsi que l'a soutenu M. Moulin, »

« L'avocat de M. Lepuis s'attache ensuite à prouver que cette pension de 1,200 fr. qui, aux termes de l'acte de constitution n'était exigible par Mme Colon la mère qu'autant que sa fille serait engagée dans un des théâtres de Paris à des conditions égales à celles de l'engagement qu'elle avait alors, aurait bien pu ne pas être payée pendant le temps de la maladie qui a conduit Mlle Jenny Colon au tombeau; que Mlle Eléonore Colon, depuis Mme Provost, première chanteuse en province, a également payé une pension de 1,200 francs à sa mère, qu'elle la payait encore en 1836; et que si depuis cette époque M. Thiac, qui avait été chargé de servir la pension alimentaire, ne la paie plus, c'est parce que le titre constitutif a été retiré de son étude; que, du reste, Mme Provost a de l'Opéra-Comique une pension de 1,200 francs qui est évidemment encore touchée par sa mère. »

« M. Arago offre de prouver avec le registre des dépenses de ménage, tenu par M. Lepuis, et à l'aide de pièces justificatives, que dans les années pendant lesquelles Mlle Jenny Colon était engagée à l'Opéra Comique aux appointemens de 20,000 francs, les dépenses communes se sont élevées en 1838 à 25,021 fr.; en 1839, à 31,782 fr. 50 c.; que, par conséquent, il n'y a pas eu d'économie. Que le 3 février 1840, Jenny Colon a quitté l'Opéra Comique; que le prix d'acquisition d'une garde-robe complète pour jouer les premiers rôles au Grand-Opéra, à Bruxelles, ne s'était pas élevée à moins d'une somme de 52,000 fr., enfin qu'en 1841 la maladie de Jenny Colon, morte en juin 1842, a été la cause d'énormes dépenses. »

« Quant à la position de M. Lepuis, ajoute M. Arago, elle n'est plus ce qu'elle était à l'époque de son mariage; il l'a sacrifiée dans l'intérêt de sa femme, qu'il a dû suivre dans ses voyages, et aux progrès de laquelle il a consacré son talent de professeur. De la liquidation de la succession de Mlle Jenny Colon, et du travail de M. Thiac, notaire, il résulte que l'actif ne s'élève qu'à une somme de 4,093 fr. 96 c., et M. Lepuis a un enfant de sa femme, et pour lequel il est obligé de payer une pension de 1,200 fr. »

« Du reste, dit M. Arago en finissant, rien n'établit que la position de Mme Colon mère soit telle qu'il y ait lieu à lui accorder sa demande, et j'offre, si le Tribunal veut être plus amplement édifié sur ce point, j'offre, dis-je, de donner à Messieurs, mais dans la chambre du conseil, des éclaircissemens tels qu'ils n'hésiteront pas à la rejeter. »

Le Tribunal, après avoir entendu M. Camusat-Busseroles, avocat du Roi, a prononcé en ces termes :

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi que la dame Colon soit dans un tel état de détresse qu'il y ait lieu de lui accorder la pension alimentaire réclamée; »

« Attendu, d'un autre côté, qu'il résulte de l'inventaire dressé après la mort de Mme Lepuis, et de l'acte de liquidation qui en a été la suite, que, déduction faite des charges et des dettes, il n'est resté à Lepuis, chargé d'un enfant mineur, qu'une somme d'environ 4,000 fr. »

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Colon non-recevable dans sa demande, donne main-levée de l'opposition par elle formée entre les mains du commissaire-priseur qui a procédé à la vente, et compense les dépens entre les parties eu égard à leur qualité. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Croussilhès.)

Audience du 25 février.

NOTAIRE. — ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIE.

Le notaire qui applique à ses besoins personnels et dissipe les sommes qu'il a reçues pour ses clients, soit à titre de dépôt, soit à titre de mandat et pour en opérer le placement, soit de toute autre manière, commet le délit d'abus de confiance, alors même que ces sommes auraient été restituées ultérieurement.

Le fait du notaire qui, pour obtenir l'envoi d'une procuration à l'effet de toucher une somme, persuade mensongèrement à son client qu'il a trouvé un emprunteur réunissant toutes les conditions exigées pour un bon placement, et déclare ensuite qu'il a opéré ce placement, tandis qu'il a gardé la somme pour l'appliquer à ses besoins personnels, constitue tout à la fois l'abus de confiance et l'escroquerie.

Le sieur Auguste-Victor Pasquier, ex-notaire et suppléant de la justice de paix à Sedan, s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Metz, en date du 14 novembre 1842, qui le condamne comme coupable d'abus de confiance et d'escroquerie, à la peine de trois ans d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et cinq ans d'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal.

Antérieurement à cet arrêt, le sieur Pasquier avait été poursuivi et condamné par la Cour d'assises des Ardennes pour crime de faux. Par suite de la cassation de cet arrêt, il avait été renvoyé devant la Cour d'assises de la Moselle, mais, acquitté, il avait été renvoyé devant la Cour de Metz, jugeant correctionnellement, sous la prévention d'abus de confiance et d'escroquerie.

Devant la Cour de Metz, une fin de non-recevoir avait été proposée, résultant de l'arrêt d'acquiescement rendu par la Cour d'assises de Metz. Mais la Cour royale, chambre civile jugeant correctionnellement, écarta cette fin de non-recevoir.

« Attendu, porte l'arrêt, que de ce que Pasquier a été poursuivi pour crime de faux commis au préjudice de Roger Gilmaire, par l'acte notarié du 20 juillet 1839, et de ce que, à la suite de cette accusation, est intervenue une déclaration de non culpabilité rendue par le jury de la Moselle, il ne résulte pas que le prévenu ne puisse maintenant être poursuivi pour délit d'escroquerie ou d'abus de confiance envers Tholozan, alors même que pour justifier lesdits délits il faudrait écarter l'acte du 29 juillet 1839, qu'en effet lesdits délits sont parfaitement distincts du crime de faux pour lequel Pasquier a

qu'une rixe sanglante s'était engagée sur le nouveau quai, entre une partie de la population du quartier de St Jean et la presque totalité de l'équipage de la corvette grecque l'*Amalia*. Nous nous rendîmes aussitôt sur le lieu où le combat s'était livré, et nous vîmes d'abord une foule considérable tenue à distance des bords du quai par une compagnie de soldats. Dans les groupes on s'entretenait des accidents déplorables de la soirée, et parfois les versions que nous recueillions se contredisaient assez sur les causes d'un événement qui avait eu les plus sinistres conséquences. A cette heure, M. le procureur du Roi, assisté de deux commissaires de police, procédait à une enquête à bord de l'*Amalia*, mouillée en face du théâtre du triste drame qui venait de s'accomplir.

Quelques matelots de l'*Amalia* étaient sur le point d'entrer dans leur embarcation, lorsque, d'après un récit, l'un d'eux n'endurant pas patiemment les taquineries d'une troupe d'enfants, leur donna quelques tapes, ce qui avait excité d'abord les haines des individus réunis sur le quai. Selon un autre récit, un jeune homme du peuple, provoqué ou non, avait poussé à la mer un de ces matelots grecs, dont les camarades se seraient élancés à terre, du canot où ils se trouvaient déjà, armés d'avirons, pour protéger le marin insulté et le venger. Quoi qu'il en soit, dès ce moment, la querelle prit le caractère d'un véritable combat; la population se précipita sur les marins grecs, et des coups violents furent portés de part et d'autre. La foule, qui grossissait et devenait de plus en plus menaçante, s'est retirée d'abord devant des hommes exaspérés, qui faisaient usage des avirons dont ils étaient munis, et auxquels leurs camarades du bord, après s'être armés de bâtons et d'anspers, étaient venus se joindre, au nombre d'environ quarante; mais il leur a fallu bientôt se hâter de regagner leur navire, lorsqu'ils se sont vus assaillis par une pluie de pierres.

Ces projectiles, lancés sur ces malheureux, ont grièvement blessé plusieurs d'entre eux. On assure qu'un matelot grec, renversé presque sans vie sur le quai, a été transporté à bord dans un état qui laisse peu d'espoir de le sauver; on dit même que trois de ces marins auraient été noyés; ils auraient manqué à l'appel fait à bord; des chapeaux flottaient sur l'eau, après le combat. Quelques soldats du fort Saint Jean, conduits par un caporal, ont essayé de mettre un terme à cette déplorable rixe; mais le nombre des combattants, la fureur qui les excitait, ne leur a pas d'abord permis de dissiper un attroupement qui augmentait toujours.

Les matelots grecs ont opéré leur retraite sous une pluie de pierres, quelques-uns fort maltraités. Les mesures nécessaires pour ramener l'ordre ont été prises; on a échelonné des soldats en face de la corvette, et la justice s'est emparée de cette déplorable affaire.

Il nous a été impossible de recueillir des renseignements bien exacts et bien circonstanciés, au milieu de la confusion qui régnait encore à notre arrivée sur le théâtre de ce fâcheux événement. Nous ne garantissons pas l'authenticité de tous les détails que nous venons de donner, surtout en ce qui concerne l'origine de la rixe. Nous avons entendu bien d'autres versions contradictoires à ce sujet, dont les unes faisaient peser les premiers torts sur les matelots grecs, et les autres, au contraire, sur quelques individus de la population marseillaise. Nous attendons de meilleures informations pour éclairer complètement le public.

PARIS, 25 FEVRIER.

M. Viger a fait aujourd'hui à la Chambre des députés le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les fonds secrets.

La commission propose l'adoption pure et simple du projet.

ALIGNEMENT. — DROITS DES PROPRIÉTAIRES. — Une ordonnance royale, du 21 juin 1836, a prescrit l'élargissement de la rue Sainte-Barbe-Nouvelle. Par suite de cette ordonnance, un des propriétaires, M. Dupuis, se trouvant dans le cas de reconstruire sa maison, fut obligé de se mettre à l'alignement et de subir un retranchement.

Lors de l'abaissement du boulevard Bonne-Nouvelle, le sol des rues adjacentes fut également baissé pour être de niveau avec le boulevard. La propriété du sieur Vanoni, rue Sainte-Barbe, menaçait ruine; il se trouvait dans le cas de subir le retranchement. Mais l'autorité, pour éviter de lui payer une indemnité, lui donna au contraire l'autorisation de reprendre sa maison en sous-œuvre, et de la reconstruire jusqu'au premier.

M. Vanoni en profita pour consolider sa propriété de manière à retarder pour longtemps l'élargissement de la rue.

Le sieur Loreau, dont la propriété suit immédiatement celle du sieur Vanoni, voyant dans l'autorisation donnée à ce dernier une violation de l'ordonnance royale qui prescrit l'alignement, s'est opposé aux constructions, par le motif qu'étant obligé par l'ordonnance royale de subir le retranchement, il a le droit de s'emparer de cette ordonnance et d'en demander l'exécution contre les propriétaires soumis au retranchement. Il signala surtout le fâcheux résultat de l'autorisation donnée au sieur Vanoni, quand on considère que, par l'abaissement du boulevard, la rue Sainte-Barbe, qui n'a que cinq mètres de largeur, est de ce côté la seule par laquelle les voitures puissent pénétrer dans le quartier Bonne-Nouvelle.

Un référé avait donc été introduit contre le sieur Vanoni et le préfet de la Seine, à fin de discontinuation de travaux. M. le président a renvoyé l'affaire à l'audience de la première chambre de mercredi prochain.

La solution à intervenir intéresse tous les propriétaires dans le cas de subir des retranchements, et principalement ceux du quartier Bonne-Nouvelle.

La seconde chambre du Tribunal, présidée par M. Collette de Beaudicourt, était saisie aujourd'hui d'une demande en validité d'offres réelles d'une somme de 41,500 c. qui déjà avait entraîné 192 fr. de frais. Voici à quelle occasion : une pièce de terre sise à Chatou avait été affermée, en 1740, par bail emphytéotique, à un sieur Pic, moyennant 17 liv. 10 s. Cette pièce de terre fut divisée ensuite entre les divers héritiers du sieur Pic, et un sieur Moussard se trouva détenteur d'une parcelle moyennant un loyer annuel de 4 fr. 50 c. C'est cette somme qui, offerte par le sieur Moussard au sieur Desmazures, acquéreur de la pièce de terre, et refusée par lui, a entraîné d'abord un jugement de compétence, puis un jugement par défaut, qui a validé les offres, et condamné Desmazures aux dépens liquidés.

Desmazures a formé opposition à ce jugement, et par l'organe de M. Jansse, son avocat, s'élevait avec force contre les frais énormes faits contre lui. Suivant lui, s'il a refusé les offres, c'est par ignorance des affaires; il demande acte au Tribunal de ce qu'il est prêt à les accepter, et demande que les frais restent à la charge de Moussard, comme ayant été faits frustratoirement. M. Bellefleur, pour M. Moussard, soutient au contraire que les frais n'ont été occasionnés que par le mauvais vouloir de M. Desmazures, qui, pour obtenir un bail plus avantageux, cherchait par tous les moyens possibles à expulser le premier, et a lui-même commencé les hostilités par une demande en résiliation de bail. Le Tribunal a

validé les offres, et condamné M. Desmazures aux dépens. M. Desmazures va donc retirer de la Caisse des consignations, où elle a été déposée, la somme de 41,500 c., et payera plus de 200 fr. de dépens.

M. Alphonse Legendre, ancien agrégé près le Tribunal de commerce de la Seine, vient de mourir à l'âge de 43 ans. M. Lege dre avait laissé un barreau consulaire les plus honorables souvenirs.

L'ex-notaire Lebon a été renvoyé par la chambre des mises en accusation devant la Cour d'assises, comme accusé d'avoir commis dans un acte de son ministère un faux dont le résultat a été de spolier la dame Dorvilliers d'une créance de 50,000 francs.

Cette affaire sera sans doute jugée pendant l'une des sessions du mois d'avril.

M. le conseiller Séguier fils, président de la Cour d'assises, a procédé à l'interrogatoire des accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois de mars prochain; en voici la liste :

Le 1^{er}, Rousseau, vol par un serviteur à gages; A. leline, faux en écriture de commerce; fille Boulanger, vol domestique. Le 2, Viardot et Peigné, attentat à la pudeur avec violence; Bourdon, Dardanne et Lemasson, vol avec effraction. Le 3, Delaine, vol avec effraction; Lepeule et Dadiot, vol avec fausses clés; Berlandier, vol par un serviteur à gages. Le 4, veuve Felten, vol par une domestique; Carotte, vol avec effraction; Alary, vol, la nuit, dans une maison habitée. Le 6, Mareau, Tamisier et Manvy, vol avec effraction et escalade, dans une maison habitée; Beaucourt, Bourguignon et Dinguel, vol par des serviteurs à gages. Le 7, Henry, vol avec effraction; Petit, vol avec effraction; fille Adam, abus de confiance par une salariée.

Le 8, Bonin, faux en écriture de commerce; Janguin, vol par un homme de service à gages; fille Tyrode, vol avec effraction. Le 9, fille Hermans et Monier, banqueroute frauduleuse. Le 10, femme Bigot, banqueroute frauduleuse; Gonon, vente de livres obscènes. Le 11, Bordeaux, vol par un ouvrier; Rousselet, abus de confiance par un salarié. Le 13, Davinain, Clonet et femme Chinot, vol de complicité avec effraction et escalade. Le 14, Lavigne et Descoins, vol la nuit de complicité; Rouleau, faux en écriture de commerce; Gueston, vol avec violence sur un chemin public. Le 15, Bouvier, vol domestique; Sabroche, vol avec effraction; femme Barbier, vol par une femme de service à gages.

UNE MAITRESSE FEMME. — Les époux Chéronnot viennent maritalement s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle, où les amène une prévention de voies de fait. La femme est une marchande de volailles, le mari est écrivain public. Mme Chéronnot marche fièrement devant son mari, qu'elle dépasse de toute la tête. Quand ils sont placés près l'un de l'autre, M. Chéronnot a l'air du septième marmot de cette nouvelle mère Gigogne.

Le plaignant est M. Choquard, petit bonhomme de soixante ans, qu'on pourrait prendre pour le frère jumeau de M. Chéronnot.

M. le président : Quelle est votre profession ?
Le plaignant : Ami de Chéronnot, ici présent.

M. le président : Ce n'est pas là un état.
Le plaignant : Je suis écrivain public, comme mon ami.

M. le président : Comment! il est votre ami, et vous le traduisez devant le Tribunal ?

Le plaignant : Il ne m'a rien fait, ce digne ami; mais on m'a dit que quand on assignait la femme, il fallait aussi assigner le mari parduissus le marché.

M. le président : Ainsi vous ne l'avez fait citer que comme civilement responsable ?

Le plaignant : Très civilement, comme on doit le faire avec un confrère et un ami.

M. le président : Expliquez votre plainte.

M. Choquard : Le mois dernier, je ne me rappelle plus le jour, je passais rue Montorgueil; je rencontre M. et Mme Chéronnot. Je dis bonjour à mon ami; tout-à-coup madame son épouse m'interpelle et me dit : « Vieux mouchard, quand tu viendras déranger mon mari pour le mener boire, je te corrigerai. » Moi je ne lui réponds pas... Comme femme je devais la respecter, et puis la comère n'est pas commode... seulement je dis à mon ami : « Tu es bien fatigué de laisser comme ça insulter ton ami... » Alors Mme Chéronnot m'empoigne, me soulève comme une plume, me jette sous son bras gauche, et, de sa main droite, m'indige la correction la plus humiliante... Si ce n'était que ça, je ne m'en vante pas; mais elle m'a déchiré tous mes effets, et je demande 100 francs de dommages.

M. le président : Femme Chéronnot, qu'avez-vous à répondre ?

La femme Chéronnot : Vous allez le savoir! J'aurais pu prendre un avocat... Dieu merci, on a de quoi payer les robes noires... (la prévenue fait sonner des pièces de 5 francs dans sa poche). Mais Dieu m'a donné une langue pour m'en servir, et je m'en sers.

Chéronnot, avec un gros soupir : Oh! oui...

La femme Chéronnot, se tournant vers son mari : Tu ne vas pas le taire? Voilà la vraie chose... Ce vieux mioche est un biberon qui dérange mon homme; alors, c'est vrai que j'y ai reproché le jour en question. Alors il a dit que mon mari était un... je n'ose pas dire le mot... Mais je suis une honnête femme, afin que vous le sachiez... Mon mari me dit alors : « Tu laisses insulter ton époux! » A cette parole de reproche, j'ai pris ce méchant petit vieux par les reins et je l'ai corrigé, oui, je l'ai corrigé. Quant à avoir déchiré ses habits, c'est lui en se débattant.

M. le président : Les faits ne se sont pas passés comme cela. Le plaignant n'avait pas tenu le propos que vous lui reprochez.

Chéronnot : Bien sûr que non...

La femme Chéronnot : Si tu dis un mot de plus!... Un homme comme ça, qui, au lieu de servir de défenseur à sa femme, est obligé de lui demander de le défendre... Et ça veut parler!... Je vous jure que Chéronnot m'a dit : « Tu laisses insulter ton époux! » Alors je me suis rappelé que M. le maire m'avait dit que la femme devait obéissance à son mari, et j'ai obéi...

Chéronnot, levant la tête : Mais je ne t'ai pas parlé de ça.

La femme Chéronnot : Silence, Monsieur!

Chéronnot renfonça sa tête dans ses épaules comme une tortue dans sa carapace, et se tient coi.

La femme Chéronnot : Je récidive ma parole d'honneur... vous porterez une faible femme qui n'a personne pour la soutenir. Si vous voulez me donner de la prison, que ça soit plutôt à mon mari.

Chéronnot relève vivement la tête, mais un regard de sa femme le rend à son immobilité.

La femme Chéronnot : D'abord ça sera juste, puisque c'est pour lui que je suis ici... et puis, moi, je suis marchande, et j'ai besoin de ma liberté pour gagner ma vie. Au lieu que Chéronnot est un écrivain, et qu'il travaillera aussi bien en prison... Je n'ai plus rien à vous dire, et je vous demande votre protection et votre pratique.

Le Tribunal, malgré les efforts de M^e Maud'heux, son défenseur, condamne cette rude comère à dix jours

d'emprisonnement et 40 francs de dommages-intérêts envers M. Choquard.

UN BILLET DE LOTERIE. — Exilée de l'administration, la loterie n'en est pas moins restée dans nos mœurs. Elle s'est réfugiée dans les salons sous couleur de bienfaisance; elle a surtout pris racine dans les tables d'hôte, où le lion de province, qui ne demande qu'à laisser aux mains des lionnes parisiennes quelque partie de sa toison, vient s'abattre par troupe au sortir de la diligence. La table d'hôte, après toutes ses réductions, finit invariablement par l'offre que vous fait une gracieuse main d'un billet de loterie pour quelque objet de curiosité, bête ou chose. L'enfant de Paris, rompu à tous ces manèges, se garde bien de jamais se prendre à une de ces atâpes, coquettement lithographiées sur papier vert, couleur espérance; mais le provincial est trop heureux que l'on veuille bien viser à sa bourse; il prendra un billet pour un mot, deux pour un regard, dix pour un serrement de main; avec un peu de bonne volonté, on lui fera prendre les quatre-vingt-dix; et encore trouvera-t-il tout simple, tout naturel, de n'avoir pas gagné.

M. Jules Delahaye, dont le département de la Meurthe a fait présent à la capitale pour quelques mois, est une des plus intrépides victimes des loteries de tables d'hôte. Tout l'argent qu'il avait consacré à ses menus plaisirs, à courir les bals, les spectacles, est allé se fondre aux regards provoquants des Lorettes, qui ont toujours les poches farcies de billets de loterie de tous les genres et de tous les prix.

Après avoir vu passer ses plus beaux louis dans le sac de ces gentilles escamoteuses, M. Delahaye s'était bien promis de ne plus jamais accepter un seul billet de loterie, quand bien même on lui montrerait en perspective une principauté en Allemagne pour 50 centimes. Mais M. Delahaye avait compté sans les tables d'hôte, et surtout sans les doux regards et les paroles encore plus douces de Mlle Irma, la plus dangereuse sirène du quartier Saint-Georges.

Mlle Irma annonce un jour, et d'un petit ton indifférent, au milieu du dîner, qu'elle se décide enfin à se priver de *Wistiti* et à le mettre en loterie. *Wistiti* était un charmant petit singe femelle, qui lui avait été rapporté du Brésil par un attaché de légation; ce petit animal était d'une intelligence exquise : il faisait les tours les plus comiques, servait de femme de chambre à sa maîtresse, et aura t rendu vingt points aux dominos à l'illustre Munito. Le besoin d'argent l'obligeait, disait-elle, de faire le sacrifice de ce chef-d'œuvre de la nature, et sacrifice était bien le mot, car les billets étaient cotés à la modique somme de 20 fr.

M. Delahaye n'eut pas la force de résister aux supplications accompagnées d'ocillades de Mlle Irma, et cet homme, qui s'était si bien juré de ne jamais toucher à un de ces billets menteurs, fut le seul qui tira 20 francs de sa bourse en l'honneur de *Wistiti*. Il est vrai que Mlle Irma lui avait accordé la permission d'aller chez elle admirer l'incomparable quadrumane.

Dès le lendemain, M. Delahaye était chez Mlle Irma; mais *Wistiti* venait de sortir avec sa bonne pour faire une petite promenade; M. Delahaye revint deux jours après : *Wistiti* était malade d'une indigestion, et elle reposait; un autre jour *Wistiti* avait ses vapeurs, et ne pouvait recevoir personne. Dix fois ainsi M. Delahaye en fut pour ses visites, que Mlle Irma avait toujours l'art d'abréger sous divers prétextes.

Et il fallait voir comme les habitués, mâles et femelles, de la table d'hôte se moquaient entre eux du pauvre Lorrain. D'un commun accord, on lui décerna le nom de *Wistiti*; on ne l'appelait plus autrement quand il n'était pas là.

Un jour que le champagne avait coulé et que les têtes étaient montées, on prit à partie M. Delahaye, on le raila, on le mystifia, et une amie de Mlle Irma lui lança tout haut le nom malencontreux qu'on lui donnait tout bas. Le provincial vit qu'il avait été pris pour dupe, et jura de se venger. Mais au lieu de chercher une vengeance spirituelle, il eut le tort d'en prendre une qui n'est qu'à l'usage des portefaix : il attendit Mlle Irma à la sortie, la souffleta, et lui arracha son châle, qu'il foula aux pieds.

La jeune femme supporta cette scène avec un calme stoïque; mais le lendemain matin elle alla déposer une plainte, qui amena aujourd'hui M. Delahaye devant la police correctionnelle.

Le jeune Lorrain raconte pitoyablement ses mésaventures de loteries, et tout en convenant de ses torts, il dit qu'il n'a pas été maître de sa colère en présence des brocards qui l'élevaient sur lui.

Aussi, le Tribunal, après avoir entendu M^e Théodore Perrin, défenseur de M. Delahaye, croit devoir se montrer indulgent, et le prévenu n'est condamné qu'à 60 fr. d'amende.

RIXE. — COUPS DE COUTEAU. — Deux débardeurs de l'ancienne Ile Louviers, Cosse, Victor, dit *Tête à procès*, logé rue de l'Hôtel-de-Ville, 8, et Laune Jean, demeurant rue de Bercy, 54, avaient ensemble hier matin dans un cabaret du quai des Ormes, lorsque, pour le motif le plus futile, une querelle s'éleva entre eux. Comme il arrive malheureusement trop souvent, les témoins de la dispute des deux mariés ne voulurent pas intervenir pour les séparer, et bientôt Victor Cosse, qui se sentait le plus faible, s'arma d'un couteau, qu'il plongea de toute sa force dans le bas-ventre de son adversaire, au côté droit, un peu au dessous de la dernière côte.

Le malheureux Laune, transporté immédiatement à l'Hôtel-Dieu, y a reçu tous les secours que réclamait son état. Interrogé par le commissaire de police, qui s'était rendu à son chevet, sur les causes et circonstances de la déplorable collision dont il avait été victime, il a supplié le magistrat d'user d'indulgence envers Cosse. « Nous étions tous deux échauffés par l'excès de la boisson, a-t-il dit; je l'ai, selon toute probabilité, provoqué, battu, et ce ne peut être que parce qu'il se voyait à bout et hors d'état de se défendre qu'il aura involontairement dirigé la lame de son couteau vers moi. Je lui pardonne de grand cœur, et je serai rétabli moitié plus vite si la justice peut aussi lui pardonner. »

Malgré les généreux sentiments du pauvre blessé, Victor Cosse a été écondu tous sous prévention de blessures graves.

MEURTRE. — Quelques journaux ont publié les détails d'un meurtre commis dans la rue de Braque. Voici sur ce funeste événement les renseignements exacts autant que complets que nous nous sommes procurés : — Un nommé Girard, contre-maitre, âgé de vingt-neuf ans, bon ouvrier, de mœurs douces, et auquel on n'avait en jusqu'à ce jour d'autre reproche à adresser que de s'abandonner trop souvent à son penchant pour l'ivrognerie, passait avant-hier jeudi, vers neuf heures du soir, dans la rue de Braque, où l'on donnait un bal dans la maison d'un riche négociant.

Il y avait en ce moment encombrement de voitures, on ne pouvait passer que difficilement, et cependant un commissionnaire du quartier, le nommé Pierre Gibert, mettait toute la célérité possible à ouvrir les portières et à activer la circulation. En passant à côté de Gibert, Girard, à demi-ivre et de mauvaise humeur d'avoir été obligé de ralentir la rapidité de sa marche, dit assez haut

pour être entendu des personnes qui descendaient de voiture et pénétraient sous le vestibule : « Voilà un beau bal, pour tant d'embaras; un bal de cochers et de laquais! » Le commissionnaire Gibert ne répondit à cette provocation que par un seul mot, mais qui excita la colère de Girard assez vivement pour qu'il se répandit en injures et en vint même à des voies de fait contre Pierre Gibert. On les sépara. Le commissionnaire reprit son service, et peut-être ne pensait-il déjà plus à la scène violente qui venait d'avoir lieu, lorsque tout à coup Girard, qui avait feint de continuer sa route, mais s'était seulement tenu à l'écart, se précipita sur lui tandis qu'il avait le bras levé pour ouvrir une portière, et lui plongea dans la poitrine, un peu au dessous du sein gauche, la lame d'un couteau-poignard.

Le malheureux commissionnaire renversé du coup fut relevé sans connaissance par les domestiques et les cochers stationnant aux abords de la maison toute resplendissante de son illumination de fête. Il fut transporté chez lui, rue Maubée, n. 3, et reçut les soins empressés de M. le docteur Sirdey; mais la blessure était malheureusement trop grave pour que l'on pût espérer de le sauver. Le cœur avait été atteint, et le blessé ne tarda pas à succomber.

Quant au meurtrier, qui dans le premier moment avait réussi à fuir, on a bientôt retrouvé sa trace; arrêté et amené à la Préfecture de police, il cherche à rejeter la gravité de son crime sur un mouvement d'hallucination déterminé par l'ivresse.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 23 février. — MAISON DE SEU PRISE D'ASSAUT. — La police de Londres, avertie que des joueurs se réunissaient toutes les nuits dans une maison de Saint-James-Street, n. 34, quartier de Piccadilly, a pris ses mesures pour prendre en flagrant délit les banquiers et les pontes. La porte d'entrée ayant été forcée, les constables se sont précipités dans les salons et ont arrêté toutes les personnes qui s'y trouvaient. Le principal préposé de l'établissement s'est sauvé dans un grenier; se voyant poursuivi de près, le malheureux s'est précipité par la fenêtre d'une hauteur de près de quatre-vingts pieds anglais (vingt-six mètres). Il est mort sur-le-champ.

Les individus arrêtés ont été conduits ce matin au bureau de police de Marlborough-Street. La procédure s'est faite dans le plus grand secret; on veut sans doute éviter la divulgation des noms de certains personnages affiliés de ce tripot.

IRLANDE (Galloway). — COMLOT DE PRISONNIERS. — Peter Lavery, voleur de grand chemin; James Evans, accusé de blessures graves sur la personne de sa femme; et Wrightford, accusé de bigamie, détenus dans la même cellule à la gôle de Trauma, ont imaginé un moyen d'évasion fort ingénieux. Il était convenu que Lavery ferait le fou, et que ses camarades appelleraient du secours afin de l'empêcher de commettre un suicide. A ces cris d'alarmes, M. Muirhead, le concierge, se serait présenté seul; on l'aurait saisi, garrotté, bâillonné, et peut-être assassiné; on se serait ensuite emparé de son paquet de clés, et les trois conjurés auraient pris la fuite.

Ce complot, entendu par d'autres prisonniers, a été révélé, et le concierge a pris aussitôt ses mesures. Lavery s'était préparé pendant quelques jours à son rôle d'insensé. Un soir, les deux autres détenus s'écrient : Au secours! Lavery est furieux, il s'est armé d'une barre de bois tirée de son lit, il veut se tuer!

Plusieurs porte-clés, à la grande surprise des conjurés, entrèrent en même temps dans la cellule, et se saisirent d'abord d'Evans et de Wrightford pour les mettre au cachot. Lavery avait ses vêtements déchirés et sa chemise en lambeaux; on le laissa achever tout seul sa comédie. Enfin, transi de froid, il demanda grâce, et le lendemain il se trouva malade tout de bon; il a été conduit à l'infirmerie, où une diète rigoureuse le guérira de son indisposition mentale.

ATHÈNES (Grèce), 2 février. — La Cour d'assises d'Athènes a jugé, dans sa session qui vient de se terminer, une affaire dans laquelle figurent vingt-sept accusés. Il s'agissait du crime de baraterie, commis dans le mois de novembre dernier à bord du brick marchand grec l'*Elisabeth*, pendant son voyage de Marseille au Péryée (port de notre capitale), et qui a causé aux chargeurs et aux consignataires de la cargaison un préjudice évalué à environ 100,000 francs.

Les accusés étaient le capitaine Constant Broulos, qui commandait l'*Elisabeth*, ses deux officiers et deux contre-maitres, et vingt-deux hommes de l'équipage.

Le procès a duré six jours, et une nuit, et le réquisitoire du procureur de l'Etat, M. Kassières, a occupé toute une audience de huit heures, pendant laquelle ce jeune magistrat a parlé sans interruption, et s'est montré à la fois savant criminaliste et éloquent orateur. Les accusés, quoique défendus par quatre de nos avocats les plus distingués, MM. Mélas, Athanasius, Beakis et Basilopoulos, ont été déclarés coupables à l'unanimité par le jury, et par suite, la Cour a condamné le capitaine Broulos à dix années de réclusion, les deux officiers et les deux contre-maitres à huit années d'emprisonnement, et les vingt-deux autres marins à six, cinq et trois ans de la même peine, et tous solidairement à des dommages-intérêts considérables, ainsi qu'aux dépens.

Pour le cas de non paiement des dommages-intérêts, la Cour a réservé les droits des parties civiles contre les assureurs de la cargaison, et les a renvoyées, sous ce rapport, au Tribunal de commerce d'Athènes.

Le nombre ux public qui assistait à l'audience qui a été tenue dans la grande salle du Gymnase, a écouté dans un religieux silence le verdict du jury et l'arrêt de la Cour; mais aussitôt après, il s'est précipité dans la rue, et a manifesté par des cris, par des battements de mains et par des chants, sa satisfaction de la sévérité des jurés et des juges, pour un crime qui est extrêmement fréquent chez nous, et qui ne tend à rien moins qu'à déconsidérer le pavillon hellénique et à ruiner notre commerce maritime.

Dans ce moment même, on instruit à Athènes encore huit autres affaires de baraterie, qui seraient portées aux prochaines assises.

Le ministre de la justice, M. Rhalis, vient de nommer une commission composée de juristes grecs, français, anglais et allemands, chargés d'élaborer le projet d'un nouveau Code de commerce, et celui d'une nouvelle loi sur les hypothèques.

On soumettra prochainement aux Chambres un projet de loi ayant pour objet la création d'une troisième Cour d'appel qui siégerait à Patras.

Aujourd'hui dimanche gras, à l'Opéra-Comique, spectacle demandé; *Richard, l'Eau merveilleuse*, et *M. Deschalmour*; recette monstre.

L'avant-dernier bal paré, masqué et dansant de l'Opéra-Comique aura lieu cette nuit dans la jolie salle Favart, riant asile du plaisir qui semble avoir été créé par la main des fées tout exorés pour les joies des mortels d'ici-bas. Le fameux quadrille chinois, composé par le célèbre *Musard* sur des mélodies qu'il a fait venir en ligne directe de Pékin, sera exécuté, à plusieurs reprises, par l'excellent orchestre qui conduit son fils avec un si rare talent.

Avis. — On trouve des billets à moitié prix rue de l'Abbaye, 8, et de Vandôme, 25.

— Ce soir, l'Opéra fête le Dimanche-Gras par une solennité brillante: la première représentation du Capitaine Parole, bouffonnerie imitée de Shakspeare, attribuée aux spirituels auteurs de Falstaff.

Le théâtre des Jeunes Comédiens (passage de l'Opéra) a voulu avoir aussi ses Mille et une Nuits; cette charmante féerie, qui promet d'attirer tous les enfants de Paris et des environs, a eu un immense succès, grâce à la richesse de sa mise en scène, à l'intérêt du poème et à la gentillesse de ses ballets.

— On nous prie de reproduire l'article suivant, publié par le Globe du 11 janvier: Nous sommes heureux d'annoncer que nous avons été trompés par des renseignements inexacts, lorsque dans nos nos 4, 5, 8 et 9 février 1841, nous imputâmes à M. Goubault, lieutenant de juge à Cayenne, le détournement d'une somme de 1,400 francs qui lui avait été confiée pour le rachat d'un esclave et de son enfant, M. Goubault, qui à son retour en France, avait cru devoir porter

plainte contre le gérant du Globe et contre le rédacteur en chef de ce journal, nous a prouvé par des pièces irrécusables que nous avions été involontairement l'écho d'une calomnie. Nous nous empressons de le réparer autant qu'il est en nous, en reconnaissant publiquement notre erreur. M. Goubault, qui ne demandait qu'une satisfaction morale, nous a déclaré qu'en présence de cette rétractation spontanée de notre part, il consentait à retirer sa plainte.

DONATIONS ET TESTAMENTS. — Il a paru plusieurs ouvrages sur cette matière qui donne lieu à tant de procès, mais aucun, sans exception celui de Grenier, n'a réuni plus de suffrages imposants que le Commentaire de M. COIN-DELISLE. M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier du barreau de Paris, dans la Conférence des avocats; M. Dupin, à la première chambre du Tribunal civil, en ont fait le plus grand éloge; et M. Daloz, dans son programme, le recommande comme un modèle (1).

Librairie.—Beaux-Arts.—Musique, Les tomes 7 et 8 de la Théorie du Code pénal, que publient MM. Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, viennent de paraître à la librairie d'Edouard Legrand, quai des Augustins, 59. Ces deux volumes terminent entièrement cet important ouvrage. Le tome 8 et dernier renferme une table générale et développée des huit volumes.

(1) Un volume in-4° contenant la matière de 4 forts volumes in-8°: Prix: 18 fr.; et franco sous bandes par la poste, 21 francs, à Paris, chez l'éditeur B. Dusillion, rue Laflite, 40.

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN, galerie de la Bourse, 5, au 2° (Anoramas), éditeur du grand Dictionnaire du Commerce et des Marchandises (2 volumes in-4° et Atlas, 42 fr.), du Journal des Economistes, etc., etc.

REYBAUD. LA POYNÉSIE ET LES ILES MARQUISES; VOYAGES ET MARINE, Accompagné d'un VOYAGE EN AÉROSTAT, et d'un Coup d'œil sur la canalisation de l'ISTHME DE PANAMA, par M. L. REYBAUD (auteur des Etudes sur les Réformateurs) 1 vol. in-8°. — Prix: 7 fr. 50 c.

Librairie d'EDOUARD LEGRAND, quai des Augustins, 59.

MISE EN VENTE DES TOMES 7 et 8 et derniers. Prix de ces deux volumes: 14 fr. THÉORIE DU CODE PÉNAL PAR MM. CHAUVEAU ADOLPHE et FAUSTIN HÉLIE. Professeur à la Faculté de Droit de Toulouse. Chef de Bureau des Affaires criminelles au Ministère de la Justice.

MAGASINS DE LA PETITE JEANNETTE BOULEVARD DES ITALIENS, 5, ET RUE RICHELIEU, 115.

Grands assortiments en CHALES, SOIERIES, NOUVEAUTÉS, MERINOS, DENTELLES et BRODERIES; LINGERIE confectionnée; BLANC DE COTON, TOILES pour ménage, BATAIS, FLANELLES, grand choix en Mouchoirs vignettes, Cravates et Foulards, Linge pour table, Trousseaux et Layettes.

SPECIALITÉ pour CHEMISES (LAMI-BOUSSET), COLS, CALECONS et GILETS de FLANELLE, seule maison de Paris qui réunisse la confection pour dames et pour hommes.

H. L. DELLOYE, PUBLICATIONS NOUVELLES. BIBLIOTHÈQUE CHOISIE.

HISTOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE FLORENCE, par Mme HORTENSE ALLART. — Un volume grand in-8°. — Prix: 3 fr. 50 c. LOUIS XVI, par le VICOMTE DE FALLOUX. — (Nouvelle édition.) — Un volume grand in-8°. — Prix: 3 francs 50 centimes.

Avis divers. d-moiselle Johanna CREMERS, fille de feu le sieur CREMERS, sommelier de S. A. S. le prince de la Tour-et-Taxis, décédée le 9 février 1843, a laissé, pour la validation de ses droits, de se présenter, d'ici au 15 mai prochain, devant le Tribunal civil de première instance du Prince de la Tour-et-Taxis, faute de quoi il sera procédé suivant les sens des dispositions testamentaires de la défunte.

Et également sommé, le sieur Gottlieb DIMPFEL, natif de Berne, censé être passé en Amérique il y a quelques années, de se présenter, lui ou ses descendants légitimes, ou de faire représenter par des mandataires autorisés à cet effet, dans le délai ci-dessus indiqué, et devant le même Tribunal civil de première instance, pour, après avoir produit les preuves nécessaires, toucher le legs à lui laissé dans la succession précitée, faute de quoi il sera passé outre, comme de droit, et sa réclamation sera nulle et non avenue toute réclamation présentée postérieurement au terme fixé ci-dessus.

Ratisbonne, en Bavière, le 7 février 1843. L. S. Signé GUBER.

Tous ceux qui se croient fondés en droit d'élever des prétentions à la succession de la

de Justice à Paris, une heure de relevée, le mercredi 15 mars 1843.

MAISON

de rapport, sise à Paris, rue Saint-Honoré, 145. Produit net, 10,475 fr., susceptible d'une augmentation de 1,500 fr. après l'expiration d'un bail.

Mise à prix, 150,000 fr. S'adresser: 1° à M. Devin, avoué poursuivant, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47; 2° à M. Loustinau, avoué, rue Saint-Honoré, 291;

3° à M. Fremy, notaire, rue de Lille, 11. (997)

BELLE MAISON

DE CAMPAGNE, avec ses dépendances, sise à Saint-Cloud, rue Royale, 43, et rue du Mont, 11.

Cette maison, ornée de glaces qui part de la façade de la façade de plusieurs corps de bâtiment avec courtes et remises, jardins anglais et potager. Elle occupe une superficie de 73 ares 4 centiares; elle jouit d'une vue magnifique sur la Seine et les villages environnants; elle touche à l'embarcadere du chemin de fer.

Mise à prix réduite, 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° à M. Ernest Lefèvre, avoué, place des Victoires, 3, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à M. Miouillet, avoué, rue des Moulins, 20;

3° à M. Damis, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 8. Pour voir la propriété, s'adresser au jardinier, sur les lieux. (994)

Sociétés commerciales.

Par acte sous seing privé en date à Paris, du quatorze février mil huit cent quarante-trois, enregistré au dit lieu le vingt et un du même mois, fol. 97, c. 6, par Lefèvre, qui a perçu les droits, MM. Frédéric-Amédée-Gabriel MAUGENET, teneur de livres, et Pierre-Eugène COUDRAY, employé, demeurant l'un et l'autre à Paris, le premier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 5, le second, rue Ste-Opportune, 6, ont formé, pour quinze années consécutives à partir du premier avril prochain, une société en nom collectif pour l'exploitation, comme successeurs de MM. Deshayes et Chauvin, du commerce de la parfumerie. La société aura son siège à Paris, rue Bourg-l'Abbé, 22. La raison sociale sera: MAUGENET et COUDRAY. Chacun des associés est autorisé à gérer et à administrer, et à faire usage de la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement.

Pour extrait, E. COUDRAY, MAUGENET.

Suivant acte passé devant M. Casimir Noël et son collègue, notaires à Paris, le quinze février mil huit cent quarante-trois, enregistré à Paris, le lendemain, vol. 177, fol. 172, recto, cotes 3 et 4, par Renaudin, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, il est appert que la société établie à Paris, sous le nom de Prouvaires, 20, pour trente années, com-

Commerce et industrie.

A LA VILLE DE LYON, 2, RUE DE LA VRIILLÈRE. Ce nouveau magasin de soieries et châles continue à attirer la foule par ses robes de bal et soieries que leur fraîcheur et leur prix recommandent d'une manière toute particulière.

— Depuis que le mécanisme Carcel est tombé dans le domaine public, personne ne l'a appliqué avec plus de succès et n'y a apporté plus de perfectionnement que M. Bigotte, lampiste, rue du Helder, 25. On se fait un plaisir de recommander aux lecteurs les lampes de ce fabricant, et particulièrement ses petites lampes Carcel, qui ne sont pas chères, brûlent très peu d'huile et éclairent parfaitement. (Voir aux Annonces du 15 février.)

Hygiène. — Médecine.

Les médecins sont unanimes pour recommander à leurs clients l'Eau dentifrice du docteur Pierre; il a été facile de se convaincre qu'elle ne contient absolument aucun acide, et que cependant elle blanchit les dents, raffermi les gencives, en même temps qu'elle maintient la bouche dans un état parfait de sauté et de fraîcheur. Des échantillons sont toujours à la disposition de messieurs les médecins. Au seul dépôt, boulevard Montmartre, 11.

— ALIÉNÉS. — Agrandissement de la MAISON DE SANTÉ, rue de Charonne, 139, 163 et 165. — Pavillons séparés pour l'isolement complet des aliénés des deux sexes. — M. le docteur BELHOMME, directeur.

— Nous ne craignons pas d'avancer que le Sirop pectoral et la Pâte de mouton de crava au lichen d'Irlande, de PAUL GAGE,

sont peut-être les seuls qui, sans opium, aient une efficacité incontestée contre les rhumes, la toux, les catarrhes, et surtout contre la phthisie pulmonaire — 1 fr. 50 c. la boîte, 2 fr. 50 c. le flacon, à Paris, rue de Grenelle-Saint Germain, 15, et dans toutes les bonnes pharmacies de France et de l'étranger.

— La SAPONINE, nouvelle composition chimique, avec laquelle on peut nettoyer soi-même les gants de peau glacés n'importe la couleur, sans la moindre altération et sans les mouiller ni rétrécir. A 10 centimes la paire. Se vend chez Davignou, inventeur, rue Richelieu, 66, Paris.

Spectacle du 26 février.

OPÉRA. — L'Avare, Tartuffe. FRANÇAIS. — L'Avare, Tartuffe. OPÉRA-COMIQUE. — Richard, l'Eau, Deschâleux. ODÉON. — Lucrèce, le Capitaine Paroles. VAUDEVILLE. — Femme, l'Extase, Foliquet, un Mari. VARIÉTÉS. — Déjanire, 2 hommes, les Mystères, la Nuit du Mardi-Gras. GYMNASSE. — Ranizau, Bois-Robert, le Menuet, la Chanson. PALAIS-ROYAL. — Rue de la Lune, 2 ânes, Soupers du Carnaval. PORTE-ST-MARTIN. — Les Mille et une Nuits. GAITÉ. — L'Amour à l'aveuglette, Newgate. AMBIGU. — Les Dots, Redgauntlet, Paris la nuit. CIRQUE. — M. Morin, le Prince Eugène. COMTE. — Jocrisse, Le Mari, les Pitules, Fantasmagorie. FOLIES. — La Mère, Chasse, la Veille, le Jour et le Landemain. PANTHEON. — Science, Grands Saigneurs, l'Ecole. CONCERTS-VIVIENNE. — Concert tous les soirs. Entrée: 1 fr.

BANDAGES

Nouveaux, supérieurs, imperméables et les pantalons collants. Chez FOLLET, bandagier, herminier, passage de l'Ancre, 12, donnant rue St-Martin, 171.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et astringentes. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement, il s'emploie avec un égal succès dans toutes les maladies secrètes, qu'elles aient ou in-tervenues qu'elles soient. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confesseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

NOUVEAUX LIVRES DE MARIAGE. CORBEILLES DE MARIAGE. NOUVELLES HEURES PAROISSIALES, illustrées par 70 gravures sur acier, par Emile Watier; approuvées par Mgr Denis Affre, archevêque de Paris. Prix: 12 fr. br. ch. Reliures simples et riches toujours toutes prêtes. CADEAUX DE MARIAGE. Cette maison s'attache spécialement à créer les nouveautés les plus distinguées en Corbeilles, paroissiales, éventails, carnets, sachets, flacons, etc. et en général tout ce qui peut composer une riche Corbeille, et surtout à des prix très-nobles.

ANCIENNE MAISON SAINT-MARC, 8, rue des Colonnnes, près celle de la Bourse, pour la vente de la propriété de la SOCIÉTÉ DES MARIAGES. Les personnes qui désirent se MARIER peuvent, en toute confiance, s'adresser à Mme de SAINT-MARC, qui a en ce moment plusieurs Dames veuves et Demoiselles à établir. (Affranchir)

BANNES, PRELARTS et BACHES.

Fabrication et location de toiles fortes et légères imperméables, peintes, goudonnées, pour couvrir des bateaux, bûtimens, marchandises ou faire des ateliers provisoires, hangars, serres, etc. — YVOISE, LAURENT & Co, quai Valmy, 65.

APPEL DE 80,000 HOMMES.

CLASSE 1842. — Assurance avant le tirage, l'impaiement. MM. X^e DE LASSALLE & Co. pour prévenir toute confusion, rappellent que leurs bureaux, qui étaient anciennement rue de St-Filles Saint-Thomas, 1, place de la Bourse, sont transférés, DEPUIS DEUX ANS, PLACE DES PETITS-FÈRES, 9. On délivre gratis aux familles une instruction sur la loi de recrutement.

MARIAGE

Le sieur LEGRAND, corroyeur, rue de Louvois, 98, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (N° 3636 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de créanciers, MM. les créanciers: 1° Du sieur BEMAY, commissaire en marchandises, rue des Trois-Pavillons, 3, le 2 mars à 12 heures (N° 2626 du gr.); 2° Du sieur FABRE, fab. de savon à Belleville, boulevard des Amantiers, 45, le 2 mars à 12 heures (N° 3631 du gr.); 3° Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de MM. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Debraune, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N° 3502 du gr.); 4° Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3583 du gr.); 5° Du sieur MAILLARD, dit O-car Richeat, tant en son nom personnel que comme un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, de marantelle d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Bouvier, rue Coq-Hôtel, 3, et Burdel, rue de Sévres, 101, syndics de la faillite (N° 3592 du gr.); 6° Du sieur GANGLIEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.); 7° Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de MM. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Debraune, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N° 3502 du gr.); 8° Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3583 du gr.); 9° Du sieur MAILLARD, dit O-car Richeat, tant en son nom personnel que comme un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, de marantelle d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Bouvier, rue Coq-Hôtel, 3, et Burdel, rue de Sévres, 101, syndics de la faillite (N° 3592 du gr.); 10° Du sieur GANGLIEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.); 11° Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de MM. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Debraune, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N° 3502 du gr.); 12° Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3583 du gr.); 13° Du sieur MAILLARD, dit O-car Richeat, tant en son nom personnel que comme un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, de marantelle d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Bouvier, rue Coq-Hôtel, 3, et Burdel, rue de Sévres, 101, syndics de la faillite (N° 3592 du gr.); 14° Du sieur GANGLIEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.); 15° Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de MM. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Debraune, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N° 3502 du gr.); 16° Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3583 du gr.); 17° Du sieur MAILLARD, dit O-car Richeat, tant en son nom personnel que comme un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, de marantelle d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Bouvier, rue Coq-Hôtel, 3, et Burdel, rue de Sévres, 101, syndics de la faillite (N° 3592 du gr.); 18° Du sieur GANGLIEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.); 19° Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de MM. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Debraune, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N° 3502 du gr.); 20° Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3583 du gr.); 21° Du sieur MAILLARD, dit O-car Richeat, tant en son nom personnel que comme un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, de marantelle d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Bouvier, rue Coq-Hôtel, 3, et Burdel, rue de Sévres, 101, syndics de la faillite (N° 3592 du gr.); 22° Du sieur GANGLIEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.); 23° Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de MM. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Debraune, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N° 3502 du gr.); 24° Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3583 du gr.); 25° Du sieur MAILLARD, dit O-car Richeat, tant en son nom personnel que comme un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, de marantelle d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Bouvier, rue Coq-Hôtel, 3, et Burdel, rue de Sévres, 101, syndics de la faillite (N° 3592 du gr.); 26° Du sieur GANGLIEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.); 27° Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de MM. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Debraune, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N° 3502 du gr.); 28° Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3583 du gr.); 29° Du sieur MAILLARD, dit O-car Richeat, tant en son nom personnel que comme un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, de marantelle d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Bouvier, rue Coq-Hôtel, 3, et Burdel, rue de Sévres, 101, syndics de la faillite (N° 3592 du gr.); 30° Du sieur GANGLIEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.); 31° Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de MM. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Debraune, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N° 3502 du gr.); 32° Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3583 du gr.); 33° Du sieur MAILLARD, dit O-car Richeat, tant en son nom personnel que comme un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, de marantelle d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Bouvier, rue Coq-Hôtel, 3, et Burdel, rue de Sévres, 101, syndics de la faillite (N° 3592 du gr.); 34° Du sieur GANGLIEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.); 35° Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de MM. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Debraune, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N° 3502 du gr.); 36° Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3583 du gr.); 37° Du sieur MAILLARD, dit O-car Richeat, tant en son nom personnel que comme un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, de marantelle d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Bouvier, rue Coq-Hôtel, 3, et Burdel, rue de Sévres, 101, syndics de la faillite (N° 3592 du gr.); 38° Du sieur GANGLIEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.); 39° Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de MM. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Debraune, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N° 3502 du gr.); 40° Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3583 du gr.); 41° Du sieur MAILLARD, dit O-car Richeat, tant en son nom personnel que comme un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, de marantelle d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Bouvier, rue Coq-Hôtel, 3, et Burdel, rue de Sévres, 101, syndics de la faillite (N° 3592 du gr.); 42° Du sieur GANGLIEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.); 43° Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de MM. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Debraune, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N° 3502 du gr.); 44° Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3583 du gr.); 45° Du sieur MAILLARD, dit O-car Richeat, tant en son nom personnel que comme un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, de marantelle d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Bouvier, rue Coq-Hôtel, 3, et Burdel, rue de Sévres, 101, syndics de la faillite (N° 3592 du gr.); 46° Du sieur GANGLIEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.); 47° Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de MM. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Debraune, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N° 3502 du gr.); 48° Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3583 du gr.); 49° Du sieur MAILLARD, dit O-car Richeat, tant en son nom personnel que comme un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, de marantelle d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Bouvier, rue Coq-Hôtel, 3, et Burdel, rue de Sévres, 101, syndics de la faillite (N° 3592 du gr.); 50° Du sieur GANGLIEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.); 51° Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de MM. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Debraune, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N° 3502 du gr.); 52° Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3583 du gr.); 53° Du sieur MAILLARD, dit O-car Richeat, tant en son nom personnel que comme un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, de marantelle d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Bouvier, rue Coq-Hôtel, 3, et Burdel, rue de Sévres, 101, syndics de la faillite (N° 3592 du gr.); 54° Du sieur GANGLIEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.); 55° Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de MM. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Debraune, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N° 3502 du gr.); 56° Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3583 du gr.); 57° Du sieur MAILLARD, dit O-car Richeat, tant en son nom personnel que comme un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, de marantelle d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Bouvier, rue Coq-Hôtel, 3, et Burdel, rue de Sévres, 101, syndics de la faillite (N° 3592 du gr.); 58° Du sieur GANGLIEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.); 59° Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de MM. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Debraune, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N° 3502 du gr.); 60° Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3583 du gr.); 61° Du sieur MAILLARD, dit O-car Richeat, tant en son nom personnel que comme un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, de marantelle d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Bouvier, rue Coq-Hôtel, 3, et Burdel, rue de Sévres, 101, syndics de la faillite (N° 3592 du gr.); 62° Du sieur GANGLIEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.); 63° Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de MM. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Debraune, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N° 3502 du gr.); 64° Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3583 du gr.); 65° Du sieur MAILLARD, dit O-car Richeat, tant en son nom personnel que comme un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, de marantelle d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Bouvier, rue Coq-Hôtel, 3, et Burdel, rue de Sévres, 101, syndics de la faillite (N° 3592 du gr.); 66° Du sieur GANGLIEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.); 67° Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de MM. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Debraune, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N° 3502 du gr.); 68° Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3583 du gr.); 69° Du sieur MAILLARD, dit O-car Richeat, tant en son nom personnel que comme un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, de marantelle d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Bouvier, rue Coq-Hôtel, 3, et Burdel, rue de Sévres, 101, syndics de la faillite (N° 3592 du gr.); 70° Du sieur GANGLIEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.); 71° Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de MM. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Debraune, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N° 3502 du gr.); 72° Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3583 du gr.); 73° Du sieur MAILLARD, dit O-car Richeat, tant en son nom personnel que comme un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, de marantelle d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Bouvier, rue Coq-Hôtel, 3, et Burdel, rue de Sévres, 101, syndics de la faillite (N° 3592 du gr.); 74° Du sieur GANGLIEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.); 75° Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de MM. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Debraune, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N° 3502 du gr.); 76° Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3583 du gr.); 77° Du sieur MAILLARD, dit O-car Richeat, tant en son nom personnel que comme un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, de marantelle d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Bouvier, rue Coq-Hôtel, 3, et Burdel, rue de Sévres, 101, syndics de la faillite (N° 3592 du gr.); 78° Du sieur GANGLIEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.); 79° Du sieur POIRIER, peintre en bâtimens, rue Louis-le-Grand, 17, entre les mains de MM. Guélon, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et Debraune, rue Thévenot, 7, syndics de la faillite (N° 3502 du gr.); 80° Du sieur HOCHART, tenant chambres garnies, rue Marivaux, 11, entre les mains de M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic de la faillite (N° 3583 du gr.); 81° Du sieur MAILLARD, dit O-car Richeat, tant en son nom personnel que comme un des anciens directeurs du théâtre du Panthéon, de marantelle d'Orléans, 1, entre les mains de MM. Bouvier, rue Coq-Hôtel, 3, et Burdel, rue de Sévres, 101, syndics de la faillite (N° 3592 du gr.); 82° Du sieur GANGLIEUX, fab. de boutons, rue Pascal, 6, entre les mains de M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic de la faillite (N° 3664 du gr.); 83° Du sieur POIRIER, peintre en bâtim